



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-12-28-004 - Arrêté portant validation des tableaux de garde ambulancière du département de la Dordogne au 1er janvier 2021 au 30 juin 2021. (25 pages) Page 4

DDCSPP24

24-2021-01-04-003 - DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Thomas VEZIGNOL (2 pages) Page 30

DDFP

24-2021-01-04-006 - Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité (1 page) Page 33

24-2021-01-04-007 - Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 35

Ddt

24-2020-12-30-013 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (12 pages) Page 38

DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-12-28-002 - Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif - SHD - Tourny, 30 rue du Plantier, 24000 Périgueux (2 pages) Page 51

24-2020-12-28-001 - Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif Tourny , 30 rue du Plantier, 24000 PERIGUEUX (2 pages) Page 54

24-2020-12-28-003 - Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif Tourny - Service Educatif à Domicile, 30 rue du Plantier, 24000 PERIGUEUX (2 pages) Page 57

DREAL NA

24-2020-12-22-006 - DDCSPP24 DG 2020 VF (4 pages) Page 60

24-2020-12-22-007 - DDT24 DG 2020 VF (4 pages) Page 65

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-07-001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. MAYET, Directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim. (4 pages) Page 70

24-2021-01-04-004 - Arrêté du port du masque de protection dans le centre-ville de Périgueux (4 pages) Page 75

24-2021-01-04-002 - Arrêté du port du masque de protection de la commune de Terrasson (3 pages) Page 80

24-2021-01-04-005 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (4 pages) Page 84

24-2021-01-04-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de la commune de Nontron (3 pages) Page 89

24-2021-01-06-001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Vergt (3 pages) Page 93

24-2020-11-24-012 - Vidéoprotection-Centre Hospitalier-EXCIDEUIL-arrêté-624-24112020 (2 pages)	Page 97
24-2020-11-24-009 - Vidéoprotection-E.I. WEBER Stéphanie-Bar-Tabac-LAMONZIE SAINT MARTIN-arrêté-616-24112020 (2 pages)	Page 100
24-2020-11-24-007 - Vidéoprotection-E.I.R.L. CHOURRET Christian-Tabac Le Cendrieux-CENDRIEUX-arrêté-614-24112020 (2 pages)	Page 103
24-2020-11-24-015 - Vidéoprotection-Pharmacie La Boëtie-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-631-24112020 (2 pages)	Page 106
24-2020-11-24-008 - Vidéoprotection-Régie PERIBUS-Agence Cours Montaigne-PERIGUEUX-arrêté-615-24112020 (2 pages)	Page 109
24-2020-11-24-010 - Vidéoprotection-S.A.S. FROID CUISINE 24-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté-619-24112020 (2 pages)	Page 112
24-2020-11-24-013 - Vidéoprotection-Tabac de l'Hôtel de Ville-LE BUGUE-arrêté-627-24112020 (2 pages)	Page 115

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-12-28-004

Arrêté portant validation des tableaux de garde ambulancière du département de la Dordogne au 1er janvier 2021 au 30 juin 2021.

**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière
du département de la Dordogne du 1^{er} Janvier 2021 au 30 juin 2021**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1 et R. 6311-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en onze secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

Vu la décision du 07 octobre 2020 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les avis des membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires ;

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des onze secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

- Les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- Les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;
- La nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

- toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;
- les dimanches de 7h00 à 19h00 ;
- et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23/12/2020



P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Directrice de la Délégation Départementale
Dordogne

L'Adjointe à la Directrice
Sylvie BOUE

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE		MOIS DE		MOIS DE		MOIS DE	
JANVIER		FEVRIER		MARS		2021	
2021	Jours	Nuits	2021	Jours	Nuits	2021	Jours
VENDREDI 1	1	4	LUNDI 1	1	1	LUNDI 1	1
SAMEDI 2		2	MARDI 2	2	1	MARDI 2	2
DIMANCHE 3	4	2	MERCREDI 3	3	2	MERCREDI 3	3
LUNDI 4		5	JEUDI 4	4	2	JEUDI 4	4
MARDI 5		5	VENDREDI 5	5	3	VENDREDI 5	5
MERCREDI 6		5	SAMEDI 6	6	4	SAMEDI 6	6
JEUDI 7		5	DIMANCHE 7	7	4	DIMANCHE 7	7
VENDREDI 8		3	LUNDI 8	8	2	LUNDI 8	8
SAMEDI 9		1	MARDI 9	9	2	MARDI 9	9
DIMANCHE 10	3	1	MERCREDI 10	10	4	MERCREDI 10	10
LUNDI 11		4	JEUDI 11	11	4	JEUDI 11	11
MARDI 12		4	VENDREDI 12	12	1	VENDREDI 12	12
MERCREDI 13		2	SAMEDI 13	13	3	SAMEDI 13	13
JEUDI 14		2	DIMANCHE 14	14	3	DIMANCHE 14	14
VENDREDI 15		1	LUNDI 15	15	5	LUNDI 15	15
SAMEDI 16		3	MARDI 16	16	5	MARDI 16	16
DIMANCHE 17	1	3	MERCREDI 17	17	5	MERCREDI 17	17
LUNDI 18		4	JEUDI 18	18	5	JEUDI 18	18
MARDI 19		4	VENDREDI 19	19	5	VENDREDI 19	19
MERCREDI 20		3	SAMEDI 20	20	1	SAMEDI 20	20
JEUDI 21		3	DIMANCHE 21	21	1	DIMANCHE 21	21
VENDREDI 22		2	LUNDI 22	22	3	LUNDI 22	22
SAMEDI 23		1	MARDI 23	23	3	MARDI 23	23
DIMANCHE 24	2	1	MERCREDI 24	24	1	MERCREDI 24	24
LUNDI 25		3	JEUDI 25	25	1	JEUDI 25	25
MARDI 26		3	VENDREDI 26	26	2	VENDREDI 26	26
MERCREDI 27		1	SAMEDI 27	27	4	SAMEDI 27	27
JEUDI 28		1	DIMANCHE 28	28	4	DIMANCHE 28	28
VENDREDI 29		5	LUNDI 29	29		LUNDI 29	29
SAMEDI 30		2	MARDI 30	30		MARDI 30	30
DIMANCHE 31	5	2	MERCREDI 31	31		MERCREDI 31	31

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE		2021		MAI		2021		MOIS DE		JUIN		2021	
AVRIL		Jours	Nuits	MAI		2021	Jours	Nuits	JUIN		2021	Jours	Nuits
JEUDI	1		2	SAMEDI	1	1	2	4	MARDI	1	1		1
VENDREDI	2		5	DIMANCHE	2	2	1	4	MERCREDI	2	2		2
SAMEDI	3		4	LUNDI	3	3		2	JEUDI	3	3		2
DIMANCHE	4	5	4	MARDI	4	4		2	VENDREDI	4	4		4
LUNDI	5	5	1	MERCREDI	5	5		1	SAMEDI	5	5		3
MARDI	6		1	JEUDI	6	6		1	DIMANCHE	6	6	4	3
MERCREDI	7		5	VENDREDI	7	7		4	LUNDI	7	7		2
JEUDI	8		5	SAMEDI	8	8	5	3	MARDI	8	8		2
VENDREDI	9		4	DIMANCHE	9	9	4	3	MERCREDI	9	9		3
SAMEDI	10		3	LUNDI	10	10		1	JEUDI	10	10		3
DIMANCHE	11	4	3	MARDI	11	11		1	VENDREDI	11	11		1
LUNDI	12		1	MERCREDI	12	12		4	SAMEDI	12	12		4
MARDI	13		1	JEUDI	13	13	2	4	DIMANCHE	13	13	1	4
MERCREDI	14		4	VENDREDI	14	14		3	LUNDI	14	14		5
JEUDI	15		4	SAMEDI	15	15		2	MARDI	15	15		5
VENDREDI	16		3	DIMANCHE	16	16	3	2	MERCREDI	16	16		5
SAMEDI	17		2	LUNDI	17	17		5	JEUDI	17	17		5
DIMANCHE	18	3	2	MARDI	18	18		5	VENDREDI	18	18		5
LUNDI	19		4	MERCREDI	19	19		5	SAMEDI	19	19		3
MARDI	20		4	JEUDI	20	20		5	DIMANCHE	20	20	5	3
MERCREDI	21		3	VENDREDI	21	21		5	LUNDI	21	21		1
JEUDI	22		3	SAMEDI	22	22		1	MARDI	22	22		1
VENDREDI	23		2	DIMANCHE	23	23	5	1	MERCREDI	23	23		4
SAMEDI	24		5	LUNDI	24	24	4	3	JEUDI	24	24		4
DIMANCHE	25	2	5	MARDI	25	25		3	VENDREDI	25	25		3
LUNDI	26		3	MERCREDI	26	26		1	SAMEDI	26	26		2
MARDI	27		3	JEUDI	27	27		1	DIMANCHE	27	27	3	2
MERCREDI	28		2	VENDREDI	28	28		2	LUNDI	28	28		4
JEUDI	29		2	SAMEDI	29	29		4	MARDI	29	29		4
VENDREDI	30		1	DIMANCHE	30	30	2	4	MERCREDI	30	30		1
				LUNDI	31	31		1					

AMB ALLAIN N° 1 IDENTIF 24 250 2060
 AMB BARBIER N° 2 IDENTIF 24 250 2755
 AMB CHAPEAU N° 3 IDENTIF 24 259 3069
 AMB MALPEYRE N° 4 IDENTIF 24 259 3051
 AMB MICHEL N° 5 IDENTIF 24 250 3076

LIEU DE PRISE DE GARDE: M DE R NONTRON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE		2021		Jours		Nuits		MOIS DE		2021		Jours		Nuits	
JANVIER		2021		Jours		Nuits		FEVRIER		2021		Jours		Nuits	
VENDREDI	1	5	1	LUNDI	1	2	LUNDI	1	LUNDI	1	2	LUNDI	1	4	4
SAMEDI	2		2	MARDI	2	3	MARDI	2	MARDI	2	3	MARDI	2	5	5
DIMANCHE	3	3	4	MERCREDI	3	4	MERCREDI	3	MERCREDI	3	4	MERCREDI	3	1	1
LUNDI	4		5	JEUDI	4	5	JEUDI	4	JEUDI	4	5	JEUDI	4	2	2
MARDI	5		1	VENDREDI	5	1	VENDREDI	5	VENDREDI	5	1	VENDREDI	5	3	3
MERCREDI	6		2	SAMEDI	6	2	SAMEDI	6	SAMEDI	6	2	SAMEDI	6	4	4
JEUDI	7		3	DIMANCHE	7	3	DIMANCHE	7	DIMANCHE	7	3	DIMANCHE	7	1	1
VENDREDI	8		4	LUNDI	8	4	LUNDI	8	LUNDI	8	4	LUNDI	8	2	2
SAMEDI	9		5	MARDI	9	5	MARDI	9	MARDI	9	5	MARDI	9	3	3
DIMANCHE	10	1	2	MERCREDI	10	2	MERCREDI	10	MERCREDI	10	2	MERCREDI	10	4	4
LUNDI	11		3	JEUDI	11	3	JEUDI	11	JEUDI	11	3	JEUDI	11	5	5
MARDI	12		4	VENDREDI	12	4	VENDREDI	12	VENDREDI	12	4	VENDREDI	12	1	1
MERCREDI	13		5	SAMEDI	13	5	SAMEDI	13	SAMEDI	13	5	SAMEDI	13	2	2
JEUDI	14		1	DIMANCHE	14	1	DIMANCHE	14	DIMANCHE	14	1	DIMANCHE	14	3	3
VENDREDI	15		2	LUNDI	15	2	LUNDI	15	LUNDI	15	2	LUNDI	15	4	4
SAMEDI	16		3	MARDI	16	3	MARDI	16	MARDI	16	3	MARDI	16	5	5
DIMANCHE	17	4	4	MERCREDI	17	4	MERCREDI	17	MERCREDI	17	4	MERCREDI	17	1	1
LUNDI	18		1	JEUDI	18	1	JEUDI	18	JEUDI	18	1	JEUDI	18	2	2
MARDI	19		2	VENDREDI	19	2	VENDREDI	19	VENDREDI	19	2	VENDREDI	19	3	3
MERCREDI	20		3	SAMEDI	20	3	SAMEDI	20	SAMEDI	20	3	SAMEDI	20	4	4
JEUDI	21		4	DIMANCHE	21	4	DIMANCHE	21	DIMANCHE	21	4	DIMANCHE	21	5	5
VENDREDI	22		5	LUNDI	22	5	LUNDI	22	LUNDI	22	5	LUNDI	22	2	2
SAMEDI	23		1	MARDI	23	1	MARDI	23	MARDI	23	1	MARDI	23	3	3
DIMANCHE	24	2	2	MERCREDI	24	2	MERCREDI	24	MERCREDI	24	2	MERCREDI	24	4	4
LUNDI	25		3	JEUDI	25	3	JEUDI	25	JEUDI	25	3	JEUDI	25	5	5
MARDI	26		4	VENDREDI	26	4	VENDREDI	26	VENDREDI	26	4	VENDREDI	26	1	1
MERCREDI	27		1	SAMEDI	27	1	SAMEDI	27	SAMEDI	27	1	SAMEDI	27	2	2
JEUDI	28		2	DIMANCHE	28	2	DIMANCHE	28	DIMANCHE	28	2	DIMANCHE	28	3	3
VENDREDI	29		3											4	4
SAMEDI	30		4											5	5
DIMANCHE	31	5	1											2	2
														3	3

AMB MARTIN N°1 N° IDENTIF 24 259 0156

AMB EULALIENNE N° 2 N° IDENTIF 24 250 5014

AMB DESCOUT° 3 N° IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES N° 4 N° IDENTIF 24 258 8085

AMB GINESTIE N° 5 N° IDENTIF 24 250 41 81

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE		2021													
AVRIL	2021	Jours	Nuits	MAI	2021	Jours	Nuits	JUN	2021	Jours	Nuits	JUN	2021	Jours	Nuits
JEUDI	1		4	SAMEDI	1	4	5	MARDI	1			MARDI	1		4
VENDREDI	2		5	DIMANCHE	2	1	2	MERCREDI	2			MERCREDI	2		5
SAMEDI	3		1	LUNDI	3		3	JEUDI	3			JEUDI	3		1
DIMANCHE	4	2	3	MARDI	4		4	VENDREDI	4			VENDREDI	4		2
LUNDI	5	4	5	MERCREDI	5		5	SAMEDI	5			SAMEDI	5		3
MARDI	6		1	JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	4		DIMANCHE	6	4	5
MERCREDI	7		2	VENDREDI	7		2	LUNDI	7			LUNDI	7		1
JEUDI	8		3	SAMEDI	8	3	4	MARDI	8			MARDI	8		2
VENDREDI	9		4	DIMANCHE	9	5	1	MERCREDI	9			MERCREDI	9		3
SAMEDI	10		5	LUNDI	10		2	JEUDI	10			JEUDI	10		4
DIMANCHE	11	1	2	MARDI	11		3	VENDREDI	11			VENDREDI	11		5
LUNDI	12		3	MERCREDI	12		4	SAMEDI	12			SAMEDI	12		1
MARDI	13		4	JEUDI	13	5	1	DIMANCHE	13	2		DIMANCHE	13	2	3
MERCREDI	14		5	VENDREDI	14		2	LUNDI	14			LUNDI	14		4
JEUDI	15		1	SAMEDI	15		3	MARDI	15			MARDI	15		5
VENDREDI	16		2	DIMANCHE	16	4	5	MERCREDI	16			MERCREDI	16		1
SAMEDI	17		3	LUNDI	17		1	JEUDI	17			JEUDI	17		2
DIMANCHE	18	4	5	MARDI	18		2	VENDREDI	18			VENDREDI	18		3
LUNDI	19		1	MERCREDI	19		3	SAMEDI	19			SAMEDI	19		4
MERCREDI	20		2	JEUDI	20		4	DIMANCHE	20	5		DIMANCHE	20	5	1
JEUDI	21		3	VENDREDI	21		5	LUNDI	21			LUNDI	21		2
VENDREDI	22		4	SAMEDI	22		1	MARDI	22			MARDI	22		3
SAMEDI	23		5	DIMANCHE	23	2	3	MERCREDI	23			MERCREDI	23		4
DIMANCHE	24		1	LUNDI	24	4	5	JEUDI	24			JEUDI	24		5
LUNDI	25	2	3	MARDI	25		1	VENDREDI	25			VENDREDI	25		1
MARDI	26		4	MERCREDI	26		2	SAMEDI	26			SAMEDI	26		2
MERCREDI	27		5	JEUDI	27		3	DIMANCHE	27	3		DIMANCHE	27	3	4
JEUDI	28		1	VENDREDI	28		4	LUNDI	28			LUNDI	28		5
VENDREDI	29		2	SAMEDI	29		5	MARDI	29			MARDI	29		1
SAMEDI	30		3	DIMANCHE	30	1	2	MERCREDI	30			MERCREDI	30		2
LUNDI	31			LUNDI	31		3								

AMB MARTIN N°1 N° IDENTIF 24 259 0156

AMB EULALIENNE N° 2 N° IDENTIF 24 250 5014

AMB DESCOUT N° 3 N° IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTEILLACOISES N° 4 N° IDENTIF 24 258 8085

AMB GINESTIE N° 5 N° IDENTIF 24 250 41 81

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE JANVIER		MOIS DE FEBVRIER		MOIS DE MARS		MOIS DE 2021	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
1	1	1	1	1	1	1	1
2	1	2	1	2	1	2	1
3	1	3	1	3	1	3	1
4	1	4	1	4	1	4	1
5	1	5	1	5	1	5	1
6	1	6	1	6	1	6	1
7	1	7	1	7	1	7	1
8	1	8	1	8	1	8	1
9	1	9	1	9	1	9	1
10	1	10	1	10	1	10	1
11	1	11	1	11	1	11	1
12	1	12	1	12	1	12	1
13	1	13	1	13	1	13	1
14	1	14	1	14	1	14	1
15	1	15	1	15	1	15	1
16	1	16	1	16	1	16	1
17	1	17	1	17	1	17	1
18	1	18	1	18	1	18	1
19	1	19	1	19	1	19	1
20	1	20	1	20	1	20	1
21	1	21	1	21	1	21	1
22	1	22	1	22	1	22	1
23	1	23	1	23	1	23	1
24	1	24	1	24	1	24	1
25	1	25	1	25	1	25	1
26	1	26	1	26	1	26	1
27	1	27	1	27	1	27	1
28	1	28	1	28	1	28	1
29	1			2		2	
30	1					30	1
31	1					31	1

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 NEUVIC

MOIS DE		2021		MAI		2021		MOIS DE		JUIN		2021	
AVRIL	2021	Jours	Nuits	SAMEDI	1	Jours	Nuits	MARDI	1	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI	1		1	DIMANCHE	2	2	1	MERCREDI	2		1		1
VENDREDI	2		1	LUNDI	3	2	1	JEUDI	3		1		1
SAMEDI	3		1	MARDI	4		1	VENDREDI	4		1		1
DIMANCHE	4	2	1	MERCREDI	5		1	SAMEDI	5		1		1
LUNDI	5	2	1	JEUDI	6		1	DIMANCHE	6	2	1		1
MARDI	6		1	VENDREDI	7		1	LUNDI	7		1		1
MERCREDI	7		1	SAMEDI	8	2	1	MARDI	8		1		1
JEUDI	8		1	DIMANCHE	9	2	1	MERCREDI	9		1		1
VENDREDI	9		1	LUNDI	10		1	JEUDI	10		1		1
SAMEDI	10		1	MARDI	11		1	VENDREDI	11		1		1
DIMANCHE	11	2	1	MERCREDI	12		1	SAMEDI	12		1		1
LUNDI	12		1	JEUDI	13	2	1	DIMANCHE	13	2	1		1
MARDI	13		1	VENDREDI	14		1	LUNDI	14		1		1
MERCREDI	14		1	SAMEDI	15		1	MARDI	15		1		1
JEUDI	15		1	DIMANCHE	16	2	1	MERCREDI	16		1		1
VENDREDI	16		1	LUNDI	17		1	JEUDI	17		1		1
SAMEDI	17		1	MARDI	18	2	1	VENDREDI	18		1		1
DIMANCHE	18		1	MERCREDI	19		1	SAMEDI	19		1		1
LUNDI	19		1	JEUDI	20		1	DIMANCHE	20	2	1		1
MARDI	20		1	VENDREDI	21		1	LUNDI	21		1		1
MERCREDI	21		1	SAMEDI	22		1	MARDI	22		1		1
JEUDI	22		1	DIMANCHE	23	2	1	MERCREDI	23		1		1
VENDREDI	23		1	LUNDI	24	2	1	JEUDI	24		1		1
SAMEDI	24		1	MARDI	25		1	VENDREDI	25		1		1
DIMANCHE	25	2	1	MERCREDI	26		1	SAMEDI	26		1		1
LUNDI	26		1	JEUDI	27		1	DIMANCHE	27	2	1		1
MARDI	27		1	VENDREDI	28		1	LUNDI	28		1		1
MERCREDI	28		1	SAMEDI	29		1	MARDI	29		1		1
JEUDI	29		1	DIMANCHE	30	2	1	MERCREDI	30		1		1
VENDREDI	30		1	LUNDI	31		1				1		1

LIEU DE PRISE DE GARDE: NEUVIC

AMB MARTIN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB ADM N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE	2021		MOIS DE		2021		MOIS DE		2021		MOIS DE		2021		
	JANVIER	FEBVRIER	MARS	1er app	2e app	Jours	Nuits	1er app	2e app	Jours	Nuits	1er app	2e app	Jours	Nuits
VENDREDI	1	2	LUNDI	1	2	1	4	LUNDI	1	2	1	4	LUNDI	1	2
SAMEDI	2	3	MARDI	2	3	2	4	MARDI	2	3	2	4	MARDI	2	3
DIMANCHE	3	4	MERCREDI	3	4	3	4	MERCREDI	3	4	3	4	MERCREDI	3	4
LUNDI	4	5	JEUDI	4	5	4	5	JEUDI	4	5	4	5	JEUDI	4	5
MARDI	5	6	VENREDI	5	6	5	6	VENREDI	5	6	5	6	VENREDI	5	6
MERCREDI	6	7	SAMEDI	6	7	6	7	SAMEDI	6	7	6	7	SAMEDI	6	7
JEUDI	7	8	DIMANCHE	7	8	7	8	DIMANCHE	7	8	7	8	DIMANCHE	7	8
VENDREDI	8	9	LUNDI	8	9	8	9	LUNDI	8	9	8	9	LUNDI	8	9
SAMEDI	9	10	MARDI	9	10	9	10	MARDI	9	10	9	10	MARDI	9	10
DIMANCHE	10	11	MERCREDI	10	11	10	11	MERCREDI	10	11	10	11	MERCREDI	10	11
LUNDI	11	12	JEUDI	11	12	11	12	JEUDI	11	12	11	12	JEUDI	11	12
MARDI	12	13	VENREDI	12	13	12	13	VENREDI	12	13	12	13	VENREDI	12	13
MERCREDI	13	14	SAMEDI	13	14	13	14	SAMEDI	13	14	13	14	SAMEDI	13	14
JEUDI	14	15	DIMANCHE	14	15	14	15	DIMANCHE	14	15	14	15	DIMANCHE	14	15
VENDREDI	15	16	LUNDI	15	16	15	16	LUNDI	15	16	15	16	LUNDI	15	16
SAMEDI	16	17	MARDI	16	17	16	17	MARDI	16	17	16	17	MARDI	16	17
DIMANCHE	17	18	MERCREDI	17	18	17	18	MERCREDI	17	18	17	18	MERCREDI	17	18
LUNDI	18	19	JEUDI	18	19	18	19	JEUDI	18	19	18	19	JEUDI	18	19
MARDI	19	20	VENREDI	19	20	19	20	VENREDI	19	20	19	20	VENREDI	19	20
MERCREDI	20	21	SAMEDI	20	21	20	21	SAMEDI	20	21	20	21	SAMEDI	20	21
JEUDI	21	22	DIMANCHE	21	22	21	22	DIMANCHE	21	22	21	22	DIMANCHE	21	22
VENDREDI	22	23	LUNDI	22	23	22	23	LUNDI	22	23	22	23	LUNDI	22	23
SAMEDI	23	24	MARDI	23	24	23	24	MARDI	23	24	23	24	MARDI	23	24
DIMANCHE	24	25	MERCREDI	24	25	24	25	MERCREDI	24	25	24	25	MERCREDI	24	25
LUNDI	25	26	JEUDI	25	26	25	26	JEUDI	25	26	25	26	JEUDI	25	26
MARDI	26	27	VENREDI	26	27	26	27	VENREDI	26	27	26	27	VENREDI	26	27
MERCREDI	27	28	SAMEDI	27	28	27	28	SAMEDI	27	28	27	28	SAMEDI	27	28
JEUDI	28	29	DIMANCHE	28	29	28	29	DIMANCHE	28	29	28	29	DIMANCHE	28	29
VENDREDI	29	30	LUNDI	29	30	29	30	LUNDI	29	30	29	30	LUNDI	29	30
SAMEDI	30	31	MARDI	30	31	30	31	MARDI	30	31	30	31	MARDI	30	31
DIMANCHE	31		MERCREDI	31		31		MERCREDI	31		31		MERCREDI	31	

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

N° 1
 N° 2
 N° 3
 N° 4
 N° 5
 N° 2

N° IDENTIF 24 250 2037
 N° IDENTIF 24 250 5022
 N° IDENTIF 24 250 3115
 N° IDENTIF 24 258 3028

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE	Jours		Nuits		Jours		Nuits		Jours		Nuits		Jours		Nuits	
	2021	1er app	1er app	2e app	2021	1er app	1er app	2e app	2021	1er app	1er app	2e app	2021	1er app	1er app	2e app
AVRIL	1	2	2	2	SAMEDI	1	2	5	4	JUN	1	2	1	2	4	5
JEUDI	2	5	2	2	DIMANCHE	2	3	1	2	MERCREDI	2	3	2	3	4	5
VENDREDI	3	1	2	2	LUNDI	3	4	1	2	JEUDI	3	4	1	2	3	4
SAMEDI	4	1	2	2	MARDI	4	5	1	2	VENDREDI	4	5	1	2	3	4
DIMANCHE	5	2	3	3	MERCREDI	5	6	1	2	SAMEDI	5	6	1	2	3	4
LUNDI	6	3	4	4	JEUDI	6	7	1	2	DIMANCHE	6	7	1	2	3	4
MARDI	7	4	5	5	VENDREDI	7	8	1	2	LUNDI	7	8	1	2	3	4
MERCREDI	8	5	6	6	SAMEDI	8	9	1	2	MARDI	8	9	1	2	3	4
JEUDI	9	6	7	7	DIMANCHE	9	10	1	2	MERCREDI	9	10	1	2	3	4
VENDREDI	10	7	8	8	LUNDI	10	11	1	2	JEUDI	10	11	1	2	3	4
SAMEDI	11	8	9	9	MARDI	11	12	1	2	VENDREDI	11	12	1	2	3	4
DIMANCHE	12	9	10	10	MERCREDI	12	13	1	2	SAMEDI	12	13	1	2	3	4
LUNDI	13	10	11	11	JEUDI	13	14	1	2	DIMANCHE	13	14	1	2	3	4
MARDI	14	11	12	12	VENDREDI	14	15	1	2	LUNDI	14	15	1	2	3	4
MERCREDI	15	12	13	13	SAMEDI	15	16	1	2	MARDI	15	16	1	2	3	4
JEUDI	16	13	14	14	DIMANCHE	16	17	1	2	JEUDI	16	17	1	2	3	4
VENDREDI	17	14	15	15	LUNDI	17	18	1	2	MERCREDI	17	18	1	2	3	4
SAMEDI	18	15	16	16	MARDI	18	19	1	2	VENDREDI	18	19	1	2	3	4
DIMANCHE	19	16	17	17	MERCREDI	19	20	1	2	SAMEDI	19	20	1	2	3	4
LUNDI	20	17	18	18	JEUDI	20	21	1	2	DIMANCHE	20	21	1	2	3	4
MARDI	21	18	19	19	VENDREDI	21	22	1	2	LUNDI	21	22	1	2	3	4
MERCREDI	22	19	20	20	SAMEDI	22	23	1	2	MARDI	22	23	1	2	3	4
JEUDI	23	20	21	21	DIMANCHE	23	24	1	2	JEUDI	23	24	1	2	3	4
VENDREDI	24	21	22	22	LUNDI	24	25	1	2	VENDREDI	24	25	1	2	3	4
SAMEDI	25	22	23	23	MARDI	25	26	1	2	SAMEDI	25	26	1	2	3	4
DIMANCHE	26	23	24	24	JEUDI	26	27	1	2	DIMANCHE	26	27	1	2	3	4
LUNDI	27	24	25	25	MERCREDI	27	28	1	2	LUNDI	27	28	1	2	3	4
MARDI	28	25	26	26	JEUDI	28	29	1	2	MERCREDI	28	29	1	2	3	4
MERCREDI	29	26	27	27	VENDREDI	29	30	1	2	JEUDI	29	30	1	2	3	4
JEUDI	30	27	28	28	SAMEDI	30	31	1	2	MARDI	30	31	1	2	3	4
VENDREDI	31	28	29	29	DIMANCHE	31		1	2	MERCREDI	31		1	2	3	4
		29	30	30	LUNDI			4	5				4	5		

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

AMB S&S 24	N° 1	N° IDENTIF 24 250 3037
AMB WIEGANT	N° 3	N° IDENTIF 24 250 2037
AMB PERGD AMB	N° 4	N° IDENTIF 24 250 5022
AMB GROUPE 24	N° 5	N° IDENTIF 24 250 3745
AMB REUNES	N° 2	N° IDENTIF 24 250 3026

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE JANVIER 2021		MOIS DE FEVRIER 2021		MOIS DE MARS 2021	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
1	1	LUNDI	1	LUNDI	1
2	1	MARDI	2	MARDI	2
3	1	MERCREDI	3	MERCREDI	3
4	2	JEUDI	4	JEUDI	4
5	2	VENREDI	5	VENREDI	5
6	3	SAMEDI	6	SAMEDI	3
7	3	DIMANCHE	7	DIMANCHE	3
8	3	LUNDI	8	LUNDI	2
9	3	MARDI	9	MARDI	2
10	3	MERCREDI	10	MERCREDI	1
11	2	JEUDI	11	JEUDI	1
12	2	VENREDI	12	VENREDI	1
13	1	SAMEDI	13	SAMEDI	1
14	1	DIMANCHE	14	DIMANCHE	1
15	1	LUNDI	15	LUNDI	2
16	1	MARDI	16	MARDI	2
17	1	MERCREDI	17	MERCREDI	3
18	2	JEUDI	18	JEUDI	3
19	2	VENREDI	19	VENREDI	3
20	3	SAMEDI	20	SAMEDI	3
21	3	DIMANCHE	21	DIMANCHE	3
22	3	LUNDI	22	LUNDI	1
23	3	MARDI	23	MARDI	1
24	3	MERCREDI	24	MERCREDI	1
25	2	JEUDI	25	JEUDI	1
26	2	VENREDI	26	VENREDI	1
27	3	SAMEDI	27	SAMEDI	1
28	3	DIMANCHE	28	DIMANCHE	1
29	1	LUNDI		LUNDI	3
30	1	MARDI		MARDI	3
31	1	MERCREDI		MERCREDI	1

AMB GUICHOU N° 1 N° IDENTIF 24 250 5063

AMB MIGNAUD N° 2 N° IDENTIF 24 252 1839

AMB AYWARD N°3 N° IDENTIF 24 251 7142

LIEU DE PRISE DE GARDE: THIVIERS

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5A THIVIERS

MOIS DE AVRIL			MOIS DE MAI			MOIS DE JUIN			MOIS DE 2021		
Jours	Nuits	2021	Jours	Nuits	2021	Jours	Nuits	2021	Jours	Nuits	2021
JEUDI	1	1	SAMEDI	1	1	MARDI	1	1	MARDI	1	1
VENDREDI	2	2	DIMANCHE	2	2	MERCREDI	1	1	MERCREDI	2	2
SAMEDI	3	1	LUNDI	3	3	JEUDI	3	3	JEUDI	3	1
DIMANCHE	4	1	MARDI	4	4	VENDREDI	4	4	VENDREDI	4	1
LUNDI	5	1	MERCREDI	5	5	SAMEDI	5	5	SAMEDI	5	1
MARDI	6	3	JEUDI	6	6	DIMANCHE	6	6	DIMANCHE	6	1
MERCREDI	7	3	VENDREDI	7	7	LUNDI	7	7	LUNDI	7	3
JEUDI	8	3	SAMEDI	8	8	MARDI	8	8	MARDI	8	3
VENDREDI	9	3	DIMANCHE	9	9	MERCREDI	9	9	MERCREDI	9	3
SAMEDI	10	3	LUNDI	10	10	JEUDI	10	10	JEUDI	10	3
DIMANCHE	11	3	MARDI	11	11	VENDREDI	11	11	VENDREDI	11	3
LUNDI	12	2	MERCREDI	12	12	SAMEDI	12	12	SAMEDI	12	3
MARDI	13	2	JEUDI	13	13	DIMANCHE	13	13	DIMANCHE	13	3
MERCREDI	14	1	VENDREDI	14	14	LUNDI	14	14	LUNDI	14	2
JEUDI	15	1	SAMEDI	15	15	MARDI	15	15	MARDI	15	2
VENDREDI	16	1	DIMANCHE	16	16	MERCREDI	16	16	MERCREDI	16	1
SAMEDI	17	1	LUNDI	17	17	JEUDI	17	17	JEUDI	17	1
DIMANCHE	18	1	MARDI	18	18	VENDREDI	18	18	VENDREDI	18	1
LUNDI	19	2	MERCREDI	19	19	SAMEDI	19	19	SAMEDI	19	1
MARDI	20	2	JEUDI	20	20	DIMANCHE	20	20	DIMANCHE	20	1
MERCREDI	21	3	VENDREDI	21	21	LUNDI	21	21	LUNDI	21	2
JEUDI	22	3	SAMEDI	22	22	MARDI	22	22	MARDI	22	2
VENDREDI	23	3	DIMANCHE	23	23	MERCREDI	23	23	MERCREDI	23	3
SAMEDI	24	3	LUNDI	24	24	JEUDI	24	24	JEUDI	24	3
DIMANCHE	25	3	MARDI	25	25	VENDREDI	25	25	VENDREDI	25	3
LUNDI	26	3	MERCREDI	26	26	SAMEDI	26	26	SAMEDI	26	3
MARDI	27	1	JEUDI	27	27	DIMANCHE	27	27	DIMANCHE	27	3
MERCREDI	28	1	VENDREDI	28	28	LUNDI	28	28	LUNDI	28	1
JEUDI	29	1	SAMEDI	29	29	MARDI	29	29	MARDI	29	1
VENDREDI	30	1	DIMANCHE	30	30	MERCREDI	30	30	MERCREDI	30	1
			LUNDI	31	31						

AMB JOSSEC N° 1 N° IDENTIFI 24 250 5063
 AMB MIGNAUD N° 2 N° IDENTIFI 24 252 1839
 AMB AYMARD N° 3 N° IDENTIFI 24 251 7142

LIEU DE PRISE DE GARDE: THIVIERS

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE JANVIER 2021		MOIS DE FEBVRIER 2021		MOIS DE MARS 2021	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
VENDREDI	1	LUNDI	1	MARDI	1
SAMEDI	2	MARDI	2	MERCREDI	2
DIMANCHE	3	MERCREDI	3	JEUDI	3
LUNDI	4	JEUDI	4	VENDREDI	4
MARDI	5	VENDREDI	5	SAMEDI	5
MERCREDI	6	SAMEDI	6	DIMANCHE	6
JEUDI	7	DIMANCHE	7	LUNDI	7
VENDREDI	8	LUNDI	8	MARDI	8
SAMEDI	9	MARDI	9	MERCREDI	9
DIMANCHE	10	MERCREDI	10	JEUDI	10
LUNDI	11	JEUDI	11	VENDREDI	11
MARDI	12	VENDREDI	12	SAMEDI	12
MERCREDI	13	SAMEDI	13	DIMANCHE	13
JEUDI	14	DIMANCHE	14	LUNDI	14
VENDREDI	15	LUNDI	15	MARDI	15
SAMEDI	16	MARDI	16	MERCREDI	16
DIMANCHE	17	MERCREDI	17	JEUDI	17
LUNDI	18	JEUDI	18	VENDREDI	18
MARDI	19	VENDREDI	19	SAMEDI	19
MERCREDI	20	SAMEDI	20	DIMANCHE	20
JEUDI	21	DIMANCHE	21	LUNDI	21
VENDREDI	22	LUNDI	22	MARDI	22
SAMEDI	23	MARDI	23	MERCREDI	23
DIMANCHE	24	MERCREDI	24	JEUDI	24
LUNDI	25	JEUDI	25	VENDREDI	25
MARDI	26	VENDREDI	26	SAMEDI	26
MERCREDI	27	SAMEDI	27	DIMANCHE	27
JEUDI	28	DIMANCHE	28	LUNDI	28
VENDREDI	29	LUNDI	29	MARDI	29
SAMEDI	30	MARDI	30	MERCREDI	30
DIMANCHE	31	MERCREDI	31		

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT 06 48 17 84 67 N° 1 IDENTIF 24 251 701 9 LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE		2021		MAI		2021		MOIS DE		2021		JUIN		2021	
AVRIL	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	
JEUDI	1	1		SAMEDI	1	1		LUNDI	1	1		LUNDI	1	1	
VENDREDI	2	1		DIMANCHE	2	1		MARDI	1	1		MARDI	2	1	
SAMEDI	3	1		LUNDI	3	1		MERCREDI	1	1		MERCREDI	3	1	
DIMANCHE	4	1	1	MARDI	4	1	1	JEUDI	1	1		JEUDI	4	1	
LUNDI	5	1	1	MERCREDI	5	1	1	VENDREDI	1	1		VENDREDI	5	1	
MARDI	6	1	1	JEUDI	6	1	1	SAMEDI	1	1		SAMEDI	6	1	
MERCREDI	7	1		VENDREDI	7	1		DIMANCHE	7	1	1	DIMANCHE	7	1	
JEUDI	8	1		SAMEDI	8	1	1	LUNDI	1	1		LUNDI	8	1	
VENDREDI	9	1		DIMANCHE	9	1	1	MARDI	1	1		MARDI	9	1	
SAMEDI	10	1		LUNDI	10	1		MERCREDI	1	1		MERCREDI	10	1	
DIMANCHE	11	1	1	MARDI	11	1	1	JEUDI	1	1		JEUDI	11	1	
LUNDI	12	1		MERCREDI	12	1		VENDREDI	1	1		VENDREDI	12	1	
MARDI	13	1		JEUDI	13	1	1	SAMEDI	1	1		SAMEDI	13	1	
MERCREDI	14	1		VENDREDI	14	1		DIMANCHE	14	1	1	DIMANCHE	14	1	
JEUDI	15	1		SAMEDI	15	1	1	LUNDI	1	1		LUNDI	15	1	
VENDREDI	16	1		DIMANCHE	16	1	1	MARDI	1	1		MARDI	16	1	
SAMEDI	17	1		LUNDI	17	1	1	MERCREDI	1	1		MERCREDI	17	1	
DIMANCHE	18	1	1	MARDI	18	1	1	JEUDI	1	1		JEUDI	18	1	
LUNDI	19	1		MERCREDI	19	1		VENDREDI	1	1		VENDREDI	19	1	
MARDI	20	1		JEUDI	20	1		SAMEDI	1	1		SAMEDI	20	1	
MERCREDI	21	1		VENDREDI	21	1		DIMANCHE	21	1	1	DIMANCHE	21	1	
JEUDI	22	1		SAMEDI	22	1		LUNDI	1	1		LUNDI	22	1	
VENDREDI	23	1		DIMANCHE	23	1	1	MARDI	1	1		MARDI	23	1	
SAMEDI	24	1		LUNDI	24	1	1	MERCREDI	1	1		MERCREDI	24	1	
DIMANCHE	25	1	1	MARDI	25	1	1	JEUDI	1	1		JEUDI	25	1	
LUNDI	26	1		MERCREDI	26	1		VENDREDI	1	1		VENDREDI	26	1	
MARDI	27	1		JEUDI	27	1		SAMEDI	1	1		SAMEDI	27	1	
MERCREDI	28	1		VENDREDI	28	1		DIMANCHE	28	1	1	DIMANCHE	28	1	
JEUDI	29	1		SAMEDI	29	1		LUNDI	1	1		LUNDI	29	1	
VENDREDI	30	1		DIMANCHE	30	1	1	MARDI	1	1		MARDI	30	1	
				LUNDI	31	1									

AMB REUNIES EXCIDEUIL-HAUTEFORT 06 48 17 84 67 N° 1 IDENTIF 24 251 701 9 LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDEUIL

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6 MONTPON

MOIS DE JANVIER		MOIS DE FEVRIER		MOIS DE MARS		MOIS DE AVRIL	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
2021	1	2021	1	2021	1	2021	1
VENDREDI	1	LUNDI	2	LUNDI	2	LUNDI	2
SAMEDI	2	MARDI	2	MARDI	2	MARDI	2
DIMANCHE	3	MERCREDI	3	MERCREDI	3	MERCREDI	3
LUNDI	4	JEUDI	4	JEUDI	4	JEUDI	4
MARDI	5	VENDREDI	5	VENDREDI	5	VENDREDI	5
MERCREDI	6	SAMEDI	6	SAMEDI	6	SAMEDI	6
JEUDI	7	DIMANCHE	7	DIMANCHE	7	DIMANCHE	7
VENDREDI	8	LUNDI	8	LUNDI	8	LUNDI	8
SAMEDI	9	MARDI	9	MARDI	9	MARDI	9
DIMANCHE	10	MERCREDI	10	MERCREDI	10	MERCREDI	10
LUNDI	11	JEUDI	11	JEUDI	11	JEUDI	11
MARDI	12	VENDREDI	12	VENDREDI	12	VENDREDI	12
MERCREDI	13	SAMEDI	13	SAMEDI	13	SAMEDI	13
JEUDI	14	DIMANCHE	14	DIMANCHE	14	DIMANCHE	14
VENDREDI	15	LUNDI	15	LUNDI	15	LUNDI	15
SAMEDI	16	MARDI	16	MARDI	16	MARDI	16
DIMANCHE	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17
LUNDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18
MARDI	19	VENDREDI	19	VENDREDI	19	VENDREDI	19
MERCREDI	20	SAMEDI	20	SAMEDI	20	SAMEDI	20
JEUDI	21	DIMANCHE	21	DIMANCHE	21	DIMANCHE	21
VENDREDI	22	LUNDI	22	LUNDI	22	LUNDI	22
SAMEDI	23	MARDI	23	MARDI	23	MARDI	23
DIMANCHE	24	MERCREDI	24	MERCREDI	24	MERCREDI	24
LUNDI	25	JEUDI	25	JEUDI	25	JEUDI	25
MARDI	26	VENDREDI	26	VENDREDI	26	VENDREDI	26
MERCREDI	27	SAMEDI	27	SAMEDI	27	SAMEDI	27
JEUDI	28	DIMANCHE	28	DIMANCHE	28	DIMANCHE	28
VENDREDI	29	LUNDI	29	LUNDI	29	LUNDI	29
SAMEDI	30	MARDI	30	MARDI	30	MARDI	30
DIMANCHE	31	MERCREDI	31	MERCREDI	31	MERCREDI	31

AMB Naboulet N° 1 N° ident. 24.250.31.00 AMB SALAT N° 2 N° ident. 24.259.20.95

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6 MONTPON

MOIS DE AVRIL		2021		MOIS DE MAI		2021		MOIS DE JUIN		2021		Jours	Nuits
JEUDI	1	1	SAMEDI	1	1	2	MARDI	1	1	2	1	1	1
VENDREDI	2	2	DIMANCHE	2	2	2	MERCREDI	2	2	2	2	2	2
SAMEDI	3	2	LUNDI	3	1	1	JEUDI	3	1	1	2	2	2
DIMANCHE	4	2	MARDI	4	2	2	VENDREDI	4	1	1	2	1	1
LUNDI	5	2	MERCREDI	5	1	2	SAMEDI	5	2	2	5	1	1
MARDI	6	1	JEUDI	6	2	2	DIMANCHE	6	2	2	6	1	2
MERCREDI	7	2	VENDREDI	7	2	2	LUNDI	7	2	2	7	2	2
JEUDI	8	2	SAMEDI	8	2	1	MARDI	8	2	1	8	2	2
VENDREDI	9	2	DIMANCHE	9	1	1	MERCREDI	9	1	1	9	1	1
SAMEDI	10	1	LUNDI	10	2	2	JEUDI	10	2	2	10	1	1
DIMANCHE	11	2	MARDI	11	1	1	VENDREDI	11	1	1	11	2	2
LUNDI	12	2	MERCREDI	12	2	2	SAMEDI	12	2	2	12	2	2
MARDI	13	2	JEUDI	13	2	2	DIMANCHE	13	2	2	13	2	2
MERCREDI	14	2	VENDREDI	14	2	2	LUNDI	14	2	2	14	1	1
JEUDI	15	1	SAMEDI	15	2	2	MARDI	15	2	2	15	1	1
VENDREDI	16	1	DIMANCHE	16	2	2	MERCREDI	16	2	2	16	2	2
SAMEDI	17	2	LUNDI	17	1	1	JEUDI	17	1	1	17	2	2
DIMANCHE	18	1	MARDI	18	2	2	VENDREDI	18	2	2	18	2	2
LUNDI	19	1	MERCREDI	19	2	2	SAMEDI	19	2	2	19	1	1
MARDI	20	1	JEUDI	20	2	2	DIMANCHE	20	2	2	20	2	1
MERCREDI	21	2	VENDREDI	21	2	2	LUNDI	21	2	2	21	2	2
JEUDI	22	2	SAMEDI	22	1	1	MARDI	22	1	1	22	2	2
VENDREDI	23	1	DIMANCHE	23	2	2	MERCREDI	23	2	2	23	2	2
SAMEDI	24	1	LUNDI	24	1	2	JEUDI	24	1	2	24	1	1
DIMANCHE	25	2	MARDI	25	2	2	VENDREDI	25	2	2	25	1	1
LUNDI	26	2	MERCREDI	26	1	1	SAMEDI	26	1	1	26	2	2
MARDI	27	2	JEUDI	27	2	2	DIMANCHE	27	2	2	27	1	2
MERCREDI	28	1	VENDREDI	28	2	2	LUNDI	28	2	2	28	2	2
JEUDI	29	1	SAMEDI	29	2	2	MARDI	29	2	2	29	1	1
VENDREDI	30	2	DIMANCHE	30	2	2	MERCREDI	30	2	2	30	2	2
			LUNDI	31	1	1							

AMB Naboulet N° 1 N° ident. 24 250 31 00

AMB SALAT N° 2 N° ident. 24 259 20 95

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTPON

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	Jours		Nuits		Jours		Nuits		MOIS DE		Jours		Nuits	
	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	1er app	2e app	2021	Jours	1er app	2e app	1er app	2e app
JANVIER	2021									MARS				
VENDREDI	1	3	2	2	1	1	3	3	1	LUNDI	1	2	3	2
SAMEDI	2	2	3	3	MARDI	2	2	2	2	MARDI	2	2	3	2
DIMANCHE	3	2	3	3	MERCREDI	3	1	2	3	MERCREDI	3	2	2	2
LUNDI	4	3	2	2	JEUDI	4	3	2	4	JEUDI	4	2	2	3
MARDI	5	3	2	2	VENDREDI	5	2	2	5	VENDREDI	5	2	2	3
MERCREDI	6	3	2	2	SAMEDI	6	2	2	6	SAMEDI	6	3	1	3
JEUDI	7	2	2	2	DIMANCHE	7	2	2	7	DIMANCHE	7	2	1	2
VENDREDI	8	2	2	2	LUNDI	8	2	2	8	LUNDI	8	3	2	2
SAMEDI	9	3	2	2	MARDI	9	2	2	9	MARDI	9	2	2	2
DIMANCHE	10	2	2	2	MERCREDI	10	3	3	10	MERCREDI	10	2	2	2
LUNDI	11	2	2	2	JEUDI	11	3	3	11	JEUDI	11	2	2	1
MARDI	12	2	2	2	VENDREDI	12	3	3	12	VENDREDI	12	2	3	2
MERCREDI	13	2	2	3	SAMEDI	13	2	2	13	SAMEDI	13	2	3	2
JEUDI	14	2	2	3	DIMANCHE	14	2	2	14	DIMANCHE	14	2	2	2
VENDREDI	15	2	2	3	LUNDI	15	2	2	15	LUNDI	15	2	2	2
SAMEDI	16	2	2	2	MARDI	16	2	2	16	MARDI	16	2	2	2
DIMANCHE	17	2	3	2	MERCREDI	17	2	2	17	MERCREDI	17	1	2	2
LUNDI	18	2	2	2	JEUDI	18	2	2	18	JEUDI	18	1	3	2
MARDI	19	2	2	2	VENDREDI	19	2	2	19	VENDREDI	19	3	3	2
MERCREDI	20	2	2	2	SAMEDI	20	2	2	20	SAMEDI	20	3	2	2
JEUDI	21	2	2	2	DIMANCHE	21	2	2	21	DIMANCHE	21	2	2	3
VENDREDI	22	2	2	2	LUNDI	22	2	2	22	LUNDI	22	2	1	2
SAMEDI	23	2	1	2	MARDI	23	2	2	23	MARDI	23	2	1	2
DIMANCHE	24	2	3	2	MERCREDI	24	3	3	24	MERCREDI	24	2	2	2
LUNDI	25	2	3	2	JEUDI	25	3	3	25	JEUDI	25	2	2	3
MARDI	26	2	3	2	VENDREDI	26	3	3	26	VENDREDI	26	2	2	3
MERCREDI	27	2	2	2	SAMEDI	27	3	2	27	SAMEDI	27	2	2	3
JEUDI	28	2	2	2	DIMANCHE	28	2	2	28	DIMANCHE	28	2	2	2
VENDREDI	29	2	2	3	LUNDI	29	2	2	29	LUNDI	29	1	1	2
SAMEDI	30	3	2	3	MARDI	30	2	2	30	MARDI	30	1	1	2
DIMANCHE	31	2	2	3	MERCREDI	31	2	2	31	MERCREDI	31	2	2	2

AMB JSPBLANBLEU N° 1 N° IDENTIF 24 250 4017
 AMB REUNIES N° 2 N° IDENTIF 24 251 3711
 AMB LALINDE N° 3 N° IDENTIF 24 2514024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	2021			MOIS DE			2021			MOIS DE			2021		
	Jours	Nuits	Jours	Jours	Nuits	Jours	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Jours	Nuits	Jours	Nuits
	1er app	2e app	3e app	1er app	2e app	3e app	1er app	2e app	3e app	1er app	2e app	3e app	1er app	2e app	3e app
AVRIL	1	2	3	MAI	1	2	3	JUN	1	2	3	JUN	1	2	3
JEUDI				SAMEDI				MARDI				MARDI			
VENDREDI	2	3		DIMANCHE	2	3		MERCREDI	2			MERCREDI	2		
SAMEDI	3			LUNDI	3			JEUDI	3			JEUDI	3		
DIMANCHE	4			MARDI	4			VENDREDI	4			VENDREDI	4		
LUNDI	5			MERCREDI	5			SAMEDI	5			SAMEDI	5		
MARDI	6			JEUDI	6			DIMANCHE	6			DIMANCHE	6		
MERCREDI	7			VENDREDI	7			LUNDI	7			LUNDI	7		
JEUDI	8			SAMEDI	8			MARDI	8			MARDI	8		
VENDREDI	9			DIMANCHE	9			JEUDI	9			JEUDI	9		
SAMEDI	10			LUNDI	10			VENDREDI	10			VENDREDI	10		
DIMANCHE	11			MARDI	11			SAMEDI	11			SAMEDI	11		
LUNDI	12			MERCREDI	12			DIMANCHE	12			DIMANCHE	12		
MARDI	13			JEUDI	13			LUNDI	13			LUNDI	13		
MERCREDI	14			VENDREDI	14			MARDI	14			MARDI	14		
JEUDI	15			SAMEDI	15			JEUDI	15			JEUDI	15		
VENDREDI	16			DIMANCHE	16			MERCREDI	16			MERCREDI	16		
SAMEDI	17			LUNDI	17			DIMANCHE	17			DIMANCHE	17		
DIMANCHE	18			MARDI	18			LUNDI	18			LUNDI	18		
LUNDI	19			MERCREDI	19			MARDI	19			MARDI	19		
MARDI	20			JEUDI	20			JEUDI	20			JEUDI	20		
MERCREDI	21			VENDREDI	21			SAMEDI	21			SAMEDI	21		
JEUDI	22			SAMEDI	22			DIMANCHE	22			DIMANCHE	22		
VENDREDI	23			DIMANCHE	23			LUNDI	23			LUNDI	23		
SAMEDI	24			LUNDI	24			MARDI	24			MARDI	24		
DIMANCHE	25			MARDI	25			JEUDI	25			JEUDI	25		
LUNDI	26			MERCREDI	26			VENDREDI	26			VENDREDI	26		
MARDI	27			JEUDI	27			SAMEDI	27			SAMEDI	27		
MERCREDI	28			VENDREDI	28			LUNDI	28			LUNDI	28		
JEUDI	29			SAMEDI	29			MARDI	29			MARDI	29		
VENDREDI	30			DIMANCHE	30			JEUDI	30			JEUDI	30		
				LUNDI	31			MERCREDI	31			MERCREDI	31		

AMB JSPELANBLEU N° 1 N° IDENTIF 24 250 4017
 AMB REUNIES N° 2 N° IDENTIF 24 251 3711
 AMB LALINDE N° 3 N° IDENTIF 24 2514024

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE JANVIER 2021		MOIS DE FEVRIER 2021		MOIS DE MARS 2021		MOIS DE AVRIL 2021	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
VENDREDI	1	LUNDI	1	LUNDI	1	LUNDI	1
SAMEDI	2	MARDI	2	MARDI	2	MARDI	2
DIMANCHE	3	MERCREDI	3	MERCREDI	3	MERCREDI	3
LUNDI	4	JEUDI	4	JEUDI	4	JEUDI	4
MARDI	5	VENDREDI	5	VENDREDI	5	VENDREDI	5
MERCREDI	6	SAMEDI	6	SAMEDI	6	SAMEDI	6
JEUDI	7	DIMANCHE	7	DIMANCHE	7	DIMANCHE	7
VENDREDI	8	LUNDI	8	LUNDI	8	LUNDI	8
SAMEDI	9	MARDI	9	MARDI	9	MARDI	9
DIMANCHE	10	MERCREDI	10	MERCREDI	10	MERCREDI	10
LUNDI	11	JEUDI	11	JEUDI	11	JEUDI	11
MARDI	12	VENDREDI	12	VENDREDI	12	VENDREDI	12
MERCREDI	13	SAMEDI	13	SAMEDI	13	SAMEDI	13
JEUDI	14	DIMANCHE	14	DIMANCHE	14	DIMANCHE	14
VENDREDI	15	LUNDI	15	LUNDI	15	LUNDI	15
SAMEDI	16	MARDI	16	MARDI	16	MARDI	16
DIMANCHE	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17	MERCREDI	17
LUNDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18	JEUDI	18
MARDI	19	VENDREDI	19	VENDREDI	19	VENDREDI	19
MERCREDI	20	SAMEDI	20	SAMEDI	20	SAMEDI	20
JEUDI	21	DIMANCHE	21	DIMANCHE	21	DIMANCHE	21
VENDREDI	22	LUNDI	22	LUNDI	22	LUNDI	22
SAMEDI	23	MARDI	23	MARDI	23	MARDI	23
DIMANCHE	24	MERCREDI	24	MERCREDI	24	MERCREDI	24
LUNDI	25	JEUDI	25	JEUDI	25	JEUDI	25
MARDI	26	VENDREDI	26	VENDREDI	26	VENDREDI	26
MERCREDI	27	SAMEDI	27	SAMEDI	27	SAMEDI	27
JEUDI	28	DIMANCHE	28	DIMANCHE	28	DIMANCHE	28
VENDREDI	29	LUNDI	29	LUNDI	29	LUNDI	29
SAMEDI	30	MARDI	30	MARDI	30	MARDI	30
DIMANCHE	31	MERCREDI	31	MERCREDI	31	MERCREDI	31

AMB BEAUMONT N° 1 N° IDENTIF 24 259 8027
 AMB ARCHAMBEAU N° 2 N° IDENTIF 24 252 1870
 AMB PAOLI N° 3 N° IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE		2021		JOURS		NUITS		MAI		2021		MOIS DE		2021		JOURS		NUITS		JUIN		2021		JOURS		NUITS				
AVRIL	JEUDI	1	3	SAMEDI	1	1	3	SAMEDI	1	1	3	MARDI	1	MARDI	1	3	MARDI	1	3	MARDI	1	3	MARDI	1	3	MARDI	1	3		
	VENDREDI	2	3	DIMANCHE	2	2	3	DIMANCHE	2	2	3	MERCREDI	2	MERCREDI	2	3	MERCREDI	2	3	MERCREDI	2	3	MERCREDI	2	3	MERCREDI	2	3		
	SAMEDI	3	1	LUNDI	3		1	LUNDI	3		1	JEUDI	3	JEUDI	3		1	3	JEUDI	3		1	3	JEUDI	3	JEUDI	3	JEUDI	3	
	DIMANCHE	4	1	MARDI	4	3	1	MARDI	4	3	1	MERCREDI	4	MERCREDI	4	2	2	2	MERCREDI	4	2	2	2	MERCREDI	4	MERCREDI	4	MERCREDI	4	
	LUNDI	5	3	MERCREDI	5	2	3	MERCREDI	5	2	3	JEUDI	5	JEUDI	5	3	2	2	JEUDI	5	3	2	2	SAMEDI	5	SAMEDI	5	SAMEDI	5	
	MARDI	6	3	JEUDI	6		3	JEUDI	6		3	VENDREDI	6	VENDREDI	6	3	3	3	VENDREDI	6	3	3	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6	DIMANCHE	6
	MERCREDI	7	2	VENDREDI	7	7	2	VENDREDI	7	7	2	LUNDI	7	LUNDI	7	3	3	3	LUNDI	7	3	3	LUNDI	7	LUNDI	7	LUNDI	7	LUNDI	7
	JEUDI	8	2	SAMEDI	8	2	2	SAMEDI	8	2	2	VENDREDI	8	VENDREDI	8	1	1	1	VENDREDI	8	1	1	MARDI	8	MARDI	8	MARDI	8	MARDI	8
	VENDREDI	9	3	DIMANCHE	9	3	3	DIMANCHE	9	3	3	JEUDI	9	JEUDI	9	1	1	1	JEUDI	9	1	1	MERCREDI	9	MERCREDI	9	MERCREDI	9	MERCREDI	9
	SAMEDI	10	3	LUNDI	10		3	LUNDI	10		3	MARDI	10	MARDI	10	3	3	3	MARDI	10	3	3	JEUDI	10	JEUDI	10	JEUDI	10	JEUDI	10
	DIMANCHE	11	3	MARDI	11	1	3	MARDI	11	1	3	VENDREDI	11	VENDREDI	11	3	3	3	VENDREDI	11	3	3	VENDREDI	11	VENDREDI	11	VENDREDI	11	VENDREDI	11
	LUNDI	12	3	MERCREDI	12		3	MERCREDI	12		3	JEUDI	12	JEUDI	12	2	2	2	JEUDI	12	2	2	SAMEDI	12	SAMEDI	12	SAMEDI	12	SAMEDI	12
	MARDI	13	1	JEUDI	13		1	JEUDI	13		1	VENDREDI	13	VENDREDI	13	3	2	2	VENDREDI	13	3	2	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13	DIMANCHE	13
	MERCREDI	14	1	VENDREDI	14		1	VENDREDI	14		1	LUNDI	14	LUNDI	14		3	3	LUNDI	14		3	LUNDI	14	LUNDI	14	LUNDI	14	LUNDI	14
	JEUDI	15	2	SAMEDI	15		2	SAMEDI	15		2	VENDREDI	15	VENDREDI	15	2	2	2	VENDREDI	15	2	2	MARDI	15	MARDI	15	MARDI	15	MARDI	15
	VENDREDI	16	2	DIMANCHE	16		2	DIMANCHE	16		2	LUNDI	16	LUNDI	16	2	1	1	LUNDI	16	2	1	MERCREDI	16	MERCREDI	16	MERCREDI	16	MERCREDI	16
	SAMEDI	17	3	LUNDI	17		3	LUNDI	17		3	MARDI	17	MARDI	17		3	3	MARDI	17		3	JEUDI	17	JEUDI	17	JEUDI	17	JEUDI	17
	DIMANCHE	18	2	MARDI	18	2	3	MARDI	18	2	3	VENDREDI	18	VENDREDI	18	3	3	3	VENDREDI	18	3	3	VENDREDI	18	VENDREDI	18	VENDREDI	18	VENDREDI	18
	LUNDI	19	3	MERCREDI	19		3	MERCREDI	19		3	LUNDI	19	LUNDI	19	2	2	2	LUNDI	19	2	2	SAMEDI	19	SAMEDI	19	SAMEDI	19	SAMEDI	19
	MARDI	20	2	JEUDI	20		2	JEUDI	20		2	VENDREDI	20	VENDREDI	20	2	2	2	VENDREDI	20	2	2	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20	DIMANCHE	20
	MERCREDI	21	2	VENDREDI	21		2	VENDREDI	21		2	LUNDI	21	LUNDI	21		3	3	LUNDI	21		3	LUNDI	21	LUNDI	21	LUNDI	21	LUNDI	21
	JEUDI	22	3	SAMEDI	22		3	SAMEDI	22		3	VENDREDI	22	VENDREDI	22	1	1	1	VENDREDI	22	1	1	MARDI	22	MARDI	22	MARDI	22	MARDI	22
	VENDREDI	23	3	DIMANCHE	23		3	DIMANCHE	23		3	LUNDI	23	LUNDI	23	2	2	2	LUNDI	23	2	2	MERCREDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23	MERCREDI	23
	SAMEDI	24	2	LUNDI	24		2	LUNDI	24		2	VENDREDI	24	VENDREDI	24	2	3	3	VENDREDI	24	2	3	JEUDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24	JEUDI	24
	DIMANCHE	25	2	MARDI	25	3	2	MARDI	25	3	2	LUNDI	25	LUNDI	25	1	1	1	LUNDI	25	1	1	VENDREDI	25	VENDREDI	25	VENDREDI	25	VENDREDI	25
	LUNDI	26	3	MERCREDI	26		3	MERCREDI	26		3	VENDREDI	26	VENDREDI	26	1	1	1	VENDREDI	26	1	1	SAMEDI	26	SAMEDI	26	SAMEDI	26	SAMEDI	26
	MARDI	27	3	JEUDI	27		3	JEUDI	27		3	LUNDI	27	LUNDI	27	3	3	3	LUNDI	27	3	3	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27	DIMANCHE	27
	MERCREDI	28	1	VENDREDI	28		1	VENDREDI	28		1	VENDREDI	28	VENDREDI	28	3	3	3	VENDREDI	28	3	3	LUNDI	28	LUNDI	28	LUNDI	28	LUNDI	28
	JEUDI	29	1	SAMEDI	29		1	SAMEDI	29		1	SAMEDI	29	SAMEDI	29	2	2	2	SAMEDI	29	2	2	MARDI	29	MARDI	29	MARDI	29	MARDI	29
	VENDREDI	30	3	DIMANCHE	30		3	DIMANCHE	30		3	LUNDI	30	LUNDI	30	3	2	2	LUNDI	30	3	2	MERCREDI	30	MERCREDI	30	MERCREDI	30	MERCREDI	30
				LUNDI	31			LUNDI	31							3	3	3												

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC
Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

AMB BEAUMONT N° 1 N° IDENTIF 24 259 8027
AMB ARCHAMBEAU N° 2 N° IDENTIF 24 252 1870
AMB PAOLI N° 3 N° IDENTIF 24 259 1105

SECTEUR N° 9 SARLAT

MOIS DE JANVIER		2021		Jours		Nuits		MOIS DE FEBRIER		2021		Jours		Nuits		MOIS DE MARS		2021		Jours		Nuits	
VENDREDI	1	2	1	LUNDI	1	1	2	LUNDI	1	1	2	LUNDI	1	1	2	LUNDI	1	1	2	1	1	2	2
SAMEDI	2	1	1	MARDI	2	1	2	MARDI	2	1	2	MARDI	2	1	2	MARDI	2	1	2	2	1	2	2
DIMANCHE	3	1	1	MERCREDI	3	1	1	MERCREDI	3	1	1	MERCREDI	3	1	1	MERCREDI	3	1	1	3	1	1	1
LUNDI	4	2	2	JEUDI	4	2	2	JEUDI	4	2	2	JEUDI	4	2	2	JEUDI	4	2	2	4	2	2	2
MARDI	5	2	2	VENDREDI	5	2	2	VENDREDI	5	2	2	VENDREDI	5	2	2	VENDREDI	5	2	2	5	2	2	2
MERCREDI	6	1	1	SAMEDI	6	1	1	SAMEDI	6	1	1	SAMEDI	6	1	1	SAMEDI	6	1	1	6	1	1	1
JEUDI	7	1	1	DIMANCHE	7	1	1	DIMANCHE	7	1	1	DIMANCHE	7	1	1	DIMANCHE	7	1	1	7	1	1	1
VENDREDI	8	1	1	LUNDI	8	1	1	LUNDI	8	1	1	LUNDI	8	1	1	LUNDI	8	1	1	8	1	1	1
SAMEDI	9	2	2	MARDI	9	2	2	MARDI	9	2	2	MARDI	9	2	2	MARDI	9	2	2	9	2	2	2
DIMANCHE	10	1	1	MERCREDI	10	1	1	MERCREDI	10	1	1	MERCREDI	10	1	1	MERCREDI	10	1	1	10	1	1	1
LUNDI	11	1	1	JEUDI	11	1	1	JEUDI	11	1	1	JEUDI	11	1	1	JEUDI	11	1	1	11	1	1	1
MARDI	12	1	1	VENDREDI	12	1	1	VENDREDI	12	1	1	VENDREDI	12	1	1	VENDREDI	12	1	1	12	1	1	1
MERCREDI	13	1	1	SAMEDI	13	1	1	SAMEDI	13	1	1	SAMEDI	13	1	1	SAMEDI	13	1	1	13	1	1	1
JEUDI	14	2	2	DIMANCHE	14	2	2	DIMANCHE	14	2	2	DIMANCHE	14	2	2	DIMANCHE	14	2	2	14	2	2	2
VENDREDI	15	2	2	LUNDI	15	2	2	LUNDI	15	2	2	LUNDI	15	2	2	LUNDI	15	2	2	15	2	2	2
SAMEDI	16	1	1	MARDI	16	1	1	MARDI	16	1	1	MARDI	16	1	1	MARDI	16	1	1	16	1	1	1
DIMANCHE	17	2	1	MERCREDI	17	1	2	MERCREDI	17	1	2	MERCREDI	17	1	2	MERCREDI	17	1	2	17	1	2	2
LUNDI	18	2	2	JEUDI	18	2	2	JEUDI	18	2	2	JEUDI	18	2	2	JEUDI	18	2	2	18	2	2	1
MARDI	19	2	2	VENDREDI	19	2	2	VENDREDI	19	2	2	VENDREDI	19	2	2	VENDREDI	19	2	2	19	2	2	1
MERCREDI	20	2	2	SAMEDI	20	2	2	SAMEDI	20	2	2	SAMEDI	20	2	2	SAMEDI	20	2	2	20	2	2	1
JEUDI	21	1	1	DIMANCHE	21	1	1	DIMANCHE	21	1	1	DIMANCHE	21	1	1	DIMANCHE	21	1	1	21	1	1	1
VENDREDI	22	1	1	LUNDI	22	1	1	LUNDI	22	1	1	LUNDI	22	1	1	LUNDI	22	1	1	22	1	1	2
SAMEDI	23	1	1	MARDI	23	1	1	MARDI	23	1	1	MARDI	23	1	1	MARDI	23	1	1	23	1	1	2
DIMANCHE	24	1	1	MERCREDI	24	1	1	MERCREDI	24	1	1	MERCREDI	24	1	1	MERCREDI	24	1	1	24	1	1	2
LUNDI	25	2	2	JEUDI	25	2	2	JEUDI	25	2	2	JEUDI	25	2	2	JEUDI	25	2	2	25	2	2	1
MARDI	26	2	2	VENDREDI	26	2	2	VENDREDI	26	2	2	VENDREDI	26	2	2	VENDREDI	26	2	2	26	2	2	1
MERCREDI	27	2	2	SAMEDI	27	2	2	SAMEDI	27	2	2	SAMEDI	27	2	2	SAMEDI	27	2	2	27	2	2	1
JEUDI	28	1	1	DIMANCHE	28	1	1	DIMANCHE	28	1	1	DIMANCHE	28	1	1	DIMANCHE	28	1	1	28	1	1	1
VENDREDI	29	1	1	LUNDI	29	1	1	LUNDI	29	1	1	LUNDI	29	1	1	LUNDI	29	1	1	29	1	1	2
SAMEDI	30	1	1	MARDI	30	1	1	MARDI	30	1	1	MARDI	30	1	1	MARDI	30	1	1	30	1	1	2
DIMANCHE	31	1	1	MERCREDI	31	1	1	MERCREDI	31	1	1	MERCREDI	31	1	1	MERCREDI	31	1	1	31	1	1	1

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

N° IDENTIF 24 259 11 05

N° IDENTIF 24 250 8026

AMB SARLADAISES N° 2

AMB REUNIES SARLAT N° 1

Secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE		2021		Jours		Nuits		MAI		2021		Jours		Nuits		MOIS DE		JUN		2021		Jours		Nuits		
AVRIL																										
JEUDI	1						1	SAMEDI	1				1				MARDI	1								2
VENDREDI	2						1	DIMANCHE	2				1				MERCREDI	2								1
SAMEDI	3						2	LUNDI	3								JEUDI	3								1
DIMANCHE	4						2	MARDI	4								VENDREDI	4								1
LUNDI	5						1	MERCREDI	5								SAMEDI	5								2
MARDI	6						1	JEUDI	6								DIMANCHE	6								2
MERCREDI	7						1	VENDREDI	7								LUNDI	7								1
JEUDI	8						2	SAMEDI	8								MARDI	8								1
VENDREDI	9						2	DIMANCHE	9								MERCREDI	9								1
SAMEDI	10						1	LUNDI	10								JEUDI	10								2
DIMANCHE	11						1	MARDI	11								VENDREDI	11								2
LUNDI	12						2	MERCREDI	12								SAMEDI	12								1
MARDI	13						2	JEUDI	13								DIMANCHE	13								2
MERCREDI	14						2	VENDREDI	14								LUNDI	14								2
JEUDI	15						1	SAMEDI	15								MARDI	15								2
VENDREDI	16						1	DIMANCHE	16								MERCREDI	16								2
SAMEDI	17						1	LUNDI	17								JEUDI	17								1
DIMANCHE	18						1	MARDI	18								VENDREDI	18								1
LUNDI	19						2	MERCREDI	19								SAMEDI	19								1
MARDI	20						2	JEUDI	20								DIMANCHE	20								1
MERCREDI	21						2	VENDREDI	21								LUNDI	21								2
JEUDI	22						1	SAMEDI	22								MARDI	22								2
VENDREDI	23						1	DIMANCHE	23								JEUDI	23								2
SAMEDI	24						1	LUNDI	24								MERCREDI	24								1
DIMANCHE	25						1	MARDI	25								VENDREDI	25								1
LUNDI	26						2	MERCREDI	26								SAMEDI	26								1
MARDI	27						2	JEUDI	27								DIMANCHE	27								1
MERCREDI	28						1	VENDREDI	28								LUNDI	28								2
JEUDI	29						1	SAMEDI	29								MARDI	29								2
VENDREDI	30						1	DIMANCHE	30								MERCREDI	30								2
								LUNDI	31																	2

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

N° IDENTIF 24 259 1105

N° IDENTIF 24 250 8026

AMB SARLADAISES N° 2
AMB REUNIES SARLAT N° 1

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE JANVIER		2021		MOIS DE FEBVRIER		2021		MOIS DE MARS		2021	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
VENDREDI	1	4	1	LUNDI	1	1	MARDI	1	1		1
SAMEDI	2		1	MARDI	2		MERCREDI	2			1
DIMANCHE	3	3	1	MERCREDI	3		JEUDI	3			1
LUNDI	4		1	JEUDI	4		VENDREDI	4			1
MARDI	5		1	VENDREDI	5		SAMEDI	5			1
MERCREDI	6		1	SAMEDI	6		DIMANCHE	6	4		1
JEUDI	7		1	DIMANCHE	7	2	LUNDI	7			1
VENDREDI	8		1	LUNDI	8		MARDI	8			1
SAMEDI	9		1	MARDI	9		MERCREDI	9			1
DIMANCHE	10	2	1	MERCREDI	10		JEUDI	10			1
LUNDI	11		1	JEUDI	11		VENDREDI	11			1
MARDI	12		1	VENDREDI	12		SAMEDI	12			1
MERCREDI	13		1	SAMEDI	13		DIMANCHE	13	2		1
JEUDI	14		1	DIMANCHE	14	3	LUNDI	14			1
VENDREDI	15		1	LUNDI	15		MARDI	15			1
SAMEDI	16		1	MARDI	16		MERCREDI	16			1
DIMANCHE	17	2	1	MERCREDI	17		JEUDI	17			1
LUNDI	18		1	JEUDI	18		VENDREDI	18			1
MARDI	19		1	VENDREDI	19		SAMEDI	19			1
MERCREDI	20		1	SAMEDI	20		DIMANCHE	20	2		1
JEUDI	21		1	DIMANCHE	21	2	LUNDI	21			1
VENDREDI	22		1	LUNDI	22		MARDI	22			1
SAMEDI	23		1	MARDI	23		MERCREDI	23			1
DIMANCHE	24	4	1	MERCREDI	24		JEUDI	24			1
LUNDI	25		1	JEUDI	25		VENDREDI	25			1
MARDI	26		1	VENDREDI	26		SAMEDI	26			1
MERCREDI	27		1	SAMEDI	27		DIMANCHE	27	3		1
JEUDI	28		1	DIMANCHE	28	2	LUNDI	28			1
VENDREDI	29		1				MARDI	29			1
SAMEDI	30		1				MERCREDI	30			1
DIMANCHE	31	2	1								1

AMB AML N° 1 N° IDENT 24 250 2029

AMB RAFFY N° 2 N° IDENT 24 250 5048

AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENT 24 250 1021

AMB DUCLAUX N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTIGNAC

Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE AVRIL			MOIS DE MAI			MOIS DE JUIN			MOIS DE 2021		
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
JEUDI 1	1	SAMEDI 1	1	LUNDI 1	1	LUNDI 1	1	LUNDI 1	1		
VENDREDI 2	1	DIMANCHE 2	1	MARDI 2	1	MARDI 2	1	MARDI 2	1		
SAMEDI 3	1	LUNDI 3	1	MERCREDI 3	1	MERCREDI 3	1	MERCREDI 3	1		
DIMANCHE 4	1	MARDI 4	1	JEUDI 4	1	JEUDI 4	1	JEUDI 4	1		
LUNDI 5	1	MERCREDI 5	1	VENDEREDI 5	1	VENDEREDI 5	1	VENDEREDI 5	1		
MARDI 6	1	JEUDI 6	1	SAMEDI 6	1	SAMEDI 6	1	SAMEDI 6	1		
MERCREDI 7	1	VENDEREDI 7	1	DIMANCHE 7	1	DIMANCHE 7	1	DIMANCHE 7	1		
JEUDI 8	1	SAMEDI 8	1	LUNDI 8	1	LUNDI 8	1	LUNDI 8	1		
VENDREDI 9	1	DIMANCHE 9	1	MARDI 9	1	MARDI 9	1	MARDI 9	1		
SAMEDI 10	1	LUNDI 10	1	MERCREDI 10	1	MERCREDI 10	1	MERCREDI 10	1		
DIMANCHE 11	1	MARDI 11	1	JEUDI 11	1	JEUDI 11	1	JEUDI 11	1		
LUNDI 12	1	MERCREDI 12	1	VENDEREDI 12	1	VENDEREDI 12	1	VENDEREDI 12	1		
MARDI 13	1	JEUDI 13	1	SAMEDI 13	1	SAMEDI 13	1	SAMEDI 13	1		
MERCREDI 14	1	VENDEREDI 14	1	DIMANCHE 14	1	DIMANCHE 14	1	DIMANCHE 14	1		
JEUDI 15	1	SAMEDI 15	1	LUNDI 15	1	LUNDI 15	1	LUNDI 15	1		
VENDREDI 16	1	DIMANCHE 16	1	MARDI 16	1	MARDI 16	1	MARDI 16	1		
SAMEDI 17	1	LUNDI 17	1	MERCREDI 17	1	MERCREDI 17	1	MERCREDI 17	1		
DIMANCHE 18	1	MARDI 18	1	JEUDI 18	1	JEUDI 18	1	JEUDI 18	1		
LUNDI 19	1	MERCREDI 19	1	VENDEREDI 19	1	VENDEREDI 19	1	VENDEREDI 19	1		
MARDI 20	1	JEUDI 20	1	SAMEDI 20	1	SAMEDI 20	1	SAMEDI 20	1		
MERCREDI 21	1	VENDEREDI 21	1	DIMANCHE 21	1	DIMANCHE 21	1	DIMANCHE 21	1		
JEUDI 22	1	SAMEDI 22	1	LUNDI 22	1	LUNDI 22	1	LUNDI 22	1		
VENDREDI 23	1	DIMANCHE 23	1	MARDI 23	1	MARDI 23	1	MARDI 23	1		
SAMEDI 24	1	LUNDI 24	1	MERCREDI 24	1	MERCREDI 24	1	MERCREDI 24	1		
DIMANCHE 25	1	MARDI 25	1	JEUDI 25	1	JEUDI 25	1	JEUDI 25	1		
LUNDI 26	1	MERCREDI 26	1	VENDEREDI 26	1	VENDEREDI 26	1	VENDEREDI 26	1		
MARDI 27	1	JEUDI 27	1	SAMEDI 27	1	SAMEDI 27	1	SAMEDI 27	1		
MERCREDI 28	1	VENDEREDI 28	1	DIMANCHE 28	1	DIMANCHE 28	1	DIMANCHE 28	1		
JEUDI 29	1	SAMEDI 29	1	LUNDI 29	1	LUNDI 29	1	LUNDI 29	1		
VENDREDI 30	1	DIMANCHE 30	1	MARDI 30	1	MARDI 30	1	MARDI 30	1		
		LUNDI 31	1								

AMB AML N° 1 N° IDENT 24 250 2029

AMB RAFFY N° 2 N° IDENT 24 250 5048

AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENT 24 250 1021

AMB DUCLAUX N° 4 N° IDENTIF 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE MONTIGNAC

DDCSPP24

24-2021-01-04-003

DDCSPP24_Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire provisoire au Docteur vétérinaire Thomas

VEZIGNOL

*Attribution habilitation sanitaire- Mesures prophylaxie animale- Docteur vétérinaire Thomas
VEZIGNOL*

**Arrêté préfectoral N° 20210104-0001 attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Thomas VEZIGNOL**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-009 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 2018 12 12 005 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M.PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Thomas VEZIGNOL né-e le 24/02/96, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;
- Vu** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que Monsieur Thomas VEZIGNOL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Thomas VEZIGNOL (N°30886), vétérinaire administrativement domicilié-e à La Renaudie -- - 24600 - VILLETTOUREIX ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur VEZIGNOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur VEZIGNOL pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels Monsieur VEZIGNOL a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Monsieur VEZIGNOL sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire Monsieur VEZIGNOL .

Périgueux, le 4 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFP

24-2021-01-04-006

Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2020-11-16-001 du 16 novembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 janvier 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-01-04-007

Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du
code général des impôts



**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFiP du 4 janvier 2021

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Valérie CAPRA (intérim)	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Services des Impôts des Particuliers	
Pascal AILLAUD (intérim)	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY (intérim)	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2020-12-22-003 du 22 décembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 janvier 2021

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

Ddt

24-2020-12-30-013

Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population est inférieure à 2000 habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine.

Arrêté n°

Fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 2224-31, notamment ses I et I bis, et l' article L. 3232-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du Préfet de la Dordogne, Monsieur Frédéric PERISSAT ;

Vu l'avis du président du SDE 24 ;

Vu l'avis du représentant d'ENEDIS ;

Vu la demande de dérogation de M. le président du SDE 24 pour 48 communes du fait du caractère dispersé ou isolé de leur population ou de leur faible densité ;

Considérant l'accord d'ENEDIS, sur la demande de dérogation du SDE 24 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe A du présent arrêté.

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr



Article 2 : La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret 2020-1561 dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population, figure en annexe B du présent arrêté.

Article 3 : La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020 au titre de l'article 20 figure en annexe C du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4 : Les autres communes ne sont pas éligibles aux aides à l'électrification tel que mentionné à l'article 1er du décret 2020-1561 du 10 décembre 2020.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le président du SDE 24 et le directeur d'ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 30 DEC 2020

Le préfet,

Frédéric PERISSAT

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 1/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

ABJAT-SUR-BANDIAT - Rural- 627 hab - 22,4 hab/km²
AGONAC - Rural- 1784 hab - 47,3 hab/km²
AJAT - Rural- 320 hab - 14,4 hab/km²
ALLAS-LES-MINES - Rural- 214 hab - 29 hab/km²
ALLEMANS - Rural- 527 hab - 27,4 hab/km²
ALLES-SUR-DORDOGNE - Rural- 394 hab - 40,9 hab/km²
ANGOISSE - Rural- 598 hab - 25,4 hab/km²
ANLHIAC - Rural- 280 hab - 23,2 hab/km²
ANNESSE-ET-BEAULIEU - Rural- 1485 hab - 118,5 hab/km²
ANTONNE-ET-TRIGONANT - Rural- 1301 hab - 63,4 hab/km²
ARCHIGNAC - Rural- 372 hab - 15,9 hab/km²
AUBAS - Rural- 628 hab - 34,7 hab/km²
AUDRIX - Rural- 282 hab - 44,7 hab/km²
AUGIGNAC - Rural- 832 hab - 36 hab/km²
AURIAC-DU-PERIGORD - Rural- 393 hab - 20,6 hab/km²
AZERAT - Rural- 449 hab - 22 hab/km²
BADEFOLS-D'ANS - Rural- 413 hab - 22 hab/km²
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE - Rural- 217 hab - 35 hab/km²
BANEUIL - Rural- 359 hab - 39 hab/km²
BARDOU - Rural- 45 hab - 9,5 hab/km²
BARS - Rural- 250 hab - 10,8 hab/km²
BAYAC - Rural- 352 hab - 34,3 hab/km²
BEAUMONTOIS EN PERIGORD - Rural- 1890 hab - 25,4 hab/km²
BEAUPOUYET - Rural- 499 hab - 21,7 hab/km²
BEAUREGARD-DE-TERRASSON - Rural- 719 hab - 88,2 hab/km²
BEAUREGARD-ET-BASSAC - Rural- 267 hab - 21,8 hab/km²
BEAURONNE - Rural- 373 hab - 19,3 hab/km²
BELEYMAS - Rural- 281 hab - 17,1 hab/km²
BERBIGUIERES - Rural- 186 hab - 34 hab/km²
BERTRIC-BUREE - Rural- 452 hab - 26,3 hab/km²
BESSE - Rural- 160 hab - 9,6 hab/km²
BEYNAC-ET-CAZENAC - Rural- 556 hab - 42,9 hab/km²
BIRAS - Rural- 671 hab - 34,2 hab/km²
BIRON - Rural- 172 hab - 12,5 hab/km²
BOISSE - Rural- 251 hab - 14,8 hab/km²
BOISSEUILH - Rural- 122 hab - 10,1 hab/km²
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES - Rural- 330 hab - 45,9 hab/km²
BORREZE - Rural- 353 hab - 12,5 hab/km²
BOSSET - Rural- 221 hab - 14,8 hab/km²
BOUILLAC - Rural- 124 hab - 9,9 hab/km²
BOUNIAGUES - Rural- 606 hab - 68,1 hab/km²
BOURDEILLES - Rural- 758 hab - 34 hab/km²
BOURG-DES-MAISONS - Rural- 68 hab - 7,6 hab/km²
BOURG-DU-BOST - Rural- 228 hab - 31,4 hab/km²
BOURGNAC - Rural- 349 hab - 37,9 hab/km²
BOURNIQUEL - Rural- 70 hab - 7,7 hab/km²
BOURROU - Rural- 135 hab - 14 hab/km²
BOUTELLES-SAINT-SEBASTIEN - Rural- 176 hab - 12,5 hab/km²
BOUZIC - Rural- 154 hab - 12,8 hab/km²
BROUCHAUD - Rural- 223 hab - 18,3 hab/km²
BUSSAC - Rural- 399 hab - 23,6 hab/km²
BUSSEROLLES - Rural- 512 hab - 15,5 hab/km²
BUSSIÈRE-BADIL - Rural- 393 hab - 19,7 hab/km²
CALES - Rural- 397 hab - 48,1 hab/km²
CALVIAC-EN-PERIGORD - Rural- 530 hab - 35,1 hab/km²
CAMPAGNAC-LES-QUERCY - Rural- 312 hab - 15,5 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 2/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

CAMPAGNE - Rural- 390 hab - 26,4 hab/km²
CAMPSEGRET - Rural- 396 hab - 28,1 hab/km²
CAPDROT - Rural- 506 hab - 11,5 hab/km²
CARLUX - Rural- 639 hab - 47,3 hab/km²
CARSAC-AILLAC - Rural- 1607 hab - 91,2 hab/km²
CARSAC-DE-GURSON - Rural- 194 hab - 27,5 hab/km²
CARVES - Rural- 108 hab - 10,3 hab/km²
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE - Rural- 464 hab - 21,9 hab/km²
CASTELS ET BEZENAC - Rural- 827 hab - 34 hab/km²
CAUSE-DE-CLERANS - Rural- 352 hab - 24 hab/km²
CAZOULES - Rural- 469 hab - 129,5 hab/km²
CELLES - Rural- 598 hab - 21,1 hab/km²
CENAC-ET-SAINT-JULIEN - Rural- 1239 hab - 60,7 hab/km²
CHALAGNAC - Rural- 444 hab - 30,7 hab/km²
CHALAIS - Rural- 413 hab - 21,5 hab/km²
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR - Rural- 766 hab - 40,7 hab/km²
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE - Rural- 398 hab - 15,5 hab/km²
CHAMPNIERS-ET-REILHAC - Rural- 459 hab - 22,3 hab/km²
CHAMPS-ROMAIN - Rural- 294 hab - 14,1 hab/km²
CHANTERAC - Rural- 623 hab - 32,5 hab/km²
CHAPDEUIL - Rural- 133 hab - 16,9 hab/km²
CHASSAIGNES - Rural- 70 hab - 11,7 hab/km²
CHATRES - Rural- 195 hab - 15,9 hab/km²
CHERVAL - Rural- 282 hab - 14,6 hab/km²
CHERVEIX-CUBAS - Rural- 581 hab - 38 hab/km²
CHOURGNAC - Rural- 62 hab - 8,6 hab/km²
CLADECH - Rural- 106 hab - 19,1 hab/km²
CLERMONT-D'EXCIDEUIL - Rural- 237 hab - 23,2 hab/km²
CLERMONT-DE-BEAUREGARD - Rural- 106 hab - 16,8 hab/km²
COLOMBIER - Rural- 269 hab - 36,6 hab/km²
COLY SAINT AMAND - Rural- 612 hab - 17,2 hab/km²
COMBERANCHE-ET-EPELUCHE - Rural- 171 hab - 42,7 hab/km²
CONDAT-SUR-TRINCOU - Rural- 488 hab - 29 hab/km²
CONDAT-SUR-VEZERE - Rural- 898 hab - 53 hab/km²
CONNE-DE-LABARDE - Rural- 250 hab - 24,5 hab/km²
CONNEZAC - Rural- 74 hab - 12,8 hab/km²
CORGNAC-SUR-L'ISLE - Rural- 848 hab - 40,5 hab/km²
CORNILLE - Rural- 689 hab - 51,8 hab/km²
COUBJOURS - Rural- 129 hab - 13,4 hab/km²
COULAURES - Rural- 821 hab - 25,4 hab/km²
COUTURES - Rural- 186 hab - 21,7 hab/km²
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS - Rural- 1260 hab - 44,4 hab/km²
COUZE-ET-SAINT-FRONT - Rural- 726 hab - 87,4 hab/km²
CREYSSAC - Rural- 99 hab - 21,7 hab/km²
CREYSSENSAC-ET-PISSOT - Rural- 271 hab - 30,4 hab/km²
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS - Rural- 1092 hab - 27,4 hab/km²
CUNEGES - Rural- 295 hab - 48,5 hab/km²
DAGLAN - Rural- 557 hab - 27 hab/km²
DOISSAT - Rural- 110 hab - 6,9 hab/km²
DOMME - Rural- 933 hab - 36,6 hab/km²
DOUCHAPT - Rural- 368 hab - 41,4 hab/km²
DOUVILLE - Rural- 461 hab - 22,7 hab/km²
DOUZILLAC - Rural- 807 hab - 46,3 hab/km²
DUSSAC - Rural- 408 hab - 19,9 hab/km²
ECHOIRGNAC - Rural- 399 hab - 11,2 hab/km²
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC - Rural- 143 hab - 8,4 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 3/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

EGLISE-NEUVE-DE-VERGT - Rural- 554 hab - 74,3 hab/km²
ESCOIRE - Rural- 427 hab - 106,1 hab/km²
ETOUARS - Rural- 156 hab - 19,8 hab/km²
EXCIDEUIL - Rural- 1218 hab - 234,5 hab/km²
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL - Rural- 410 hab - 11,3 hab/km²
EYRAUD CREMPSE MAURENS - Rural- 1625 hab - 31,6 hab/km²
EYZERAC - Rural- 569 hab - 50,8 hab/km²
FANLAC - Rural- 140 hab - 9,7 hab/km²
FAURILLES - Rural- 36 hab - 8,4 hab/km²
FAUX - Rural- 640 hab - 39,2 hab/km²
FIRBEIX - Rural- 316 hab - 13,5 hab/km²
FLEURAC - Rural- 255 hab - 11 hab/km²
FLORIMONT-GAUMIER - Rural- 144 hab - 15,7 hab/km²
FONROQUE - Rural- 328 hab - 36,2 hab/km²
FOSSEMAGNE - Rural- 550 hab - 24,5 hab/km²
FOUGUEYROLLES - Rural- 496 hab - 41,8 hab/km²
FOULEIX - Rural- 256 hab - 22,7 hab/km²
FRAISSE - Rural- 173 hab - 8 hab/km²
GABILLOU - Rural- 97 hab - 11,9 hab/km²
GAGEAC-ET-ROUILLAC - Rural- 474 hab - 33,2 hab/km²
GAUGEAC - Rural- 113 hab - 11 hab/km²
GENIS - Rural- 482 hab - 18,4 hab/km²
GOUT-ROSSIGNOL - Rural- 386 hab - 15,2 hab/km²
GRAND-BRASSAC - Rural- 546 hab - 16,9 hab/km²
GRANGES-D'ANS - Rural- 156 hab - 12,9 hab/km²
GRIGNOLS - Rural- 682 hab - 32,9 hab/km²
GRIVES - Rural- 124 hab - 14,8 hab/km²
GROLEJAC - Rural- 670 hab - 53,3 hab/km²
GRUN-BORDAS - Rural- 231 hab - 18,5 hab/km²
HAUTEFAYE - Rural- 137 hab - 10,9 hab/km²
HAUTEFORT - Rural- 944 hab - 36,1 hab/km²
ISSAC - Rural- 450 hab - 19,1 hab/km²
ISSIGEAC - Rural- 767 hab - 82,6 hab/km²
JAURE - Rural- 172 hab - 22,5 hab/km²
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT - Rural- 856 hab - 28,9 hab/km²
JAYAC - Rural- 178 hab - 9,8 hab/km²
JOURNIAC - Rural- 445 hab - 23,1 hab/km²
JUMILHAC-LE-GRAND - Rural- 1289 hab - 18,6 hab/km²
LA BACHELLERIE - Rural- 919 hab - 51,8 hab/km²
LA CASSAGNE - Rural- 152 hab - 10,2 hab/km²
LA CHAPELLE-AUBAREIL - Rural- 554 hab - 27,3 hab/km²
LA CHAPELLE-FAUCHER - Rural- 420 hab - 22,5 hab/km²
LA CHAPELLE-GONAGUET - Rural- 1085 hab - 56,1 hab/km²
LA CHAPELLE-GRESIGNAC - Rural- 112 hab - 15,5 hab/km²
LA CHAPELLE-MONTABOURELLET - Rural- 66 hab - 10,7 hab/km²
LA CHAPELLE-MONTMOREAU - Rural- 70 hab - 8,4 hab/km²
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN - Rural- 92 hab - 24,6 hab/km²
LA COQUILLE - Rural- 1341 hab - 59,2 hab/km²
LA DORNAC - Rural- 408 hab - 25 hab/km²
LA DOUZE - Rural- 1166 hab - 49,9 hab/km²
LA JEMAYE-PONTEYRAUD - Rural- 157 hab - 4,6 hab/km²
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE - Rural- 331 hab - 18,6 hab/km²
LA ROQUE-GAGEAC - Rural- 444 hab - 61,4 hab/km²
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES - Rural- 608 hab - 25,7 hab/km²
LACROPTE - Rural- 664 hab - 24,8 hab/km²
LAMONZIE-MONTASTRUC - Rural- 722 hab - 34,3 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 4/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

LANOUAILLE - Rural- 1029 hab - 42,8 hab/km²
LANQUAIS - Rural- 510 hab - 34,3 hab/km²
LARZAC - Rural- 145 hab - 21,2 hab/km²
LAVALADE - Rural- 83 hab - 20,5 hab/km²
LAVAUUR - Rural- 72 hab - 7,8 hab/km²
LE BOURDEIX - Rural- 230 hab - 19,3 hab/km²
LE LARDIN-SAINT-LAZARE - Rural- 1791 hab - 161,6 hab/km²
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE - Rural- 1008 hab - 69,5 hab/km²
LEMPZOURS - Rural- 139 hab - 12,3 hab/km²
LES COTEAUX PERIGOURDINS - Rural- 599 hab - 30,3 hab/km²
LES EYZIES - Rural- 1116 hab - 20,6 hab/km²
LES FARGES - Rural- 336 hab - 39,2 hab/km²
LES LECHES - Rural- 370 hab - 17,1 hab/km²
LIMEUIL - Rural- 348 hab - 31,8 hab/km²
LIMEYRAT - Rural- 455 hab - 22,6 hab/km²
LIORAC-SUR-LOUYRE - Rural- 246 hab - 12,1 hab/km²
LISLE - Rural- 870 hab - 47,8 hab/km²
LOLME - Rural- 199 hab - 28,5 hab/km²
LOUBEJAC - Rural- 267 hab - 14,2 hab/km²
LUNAS - Rural- 391 hab - 22,9 hab/km²
LUSIGNAC - Rural- 181 hab - 22,8 hab/km²
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU - Rural- 307 hab - 13,4 hab/km²
MANZAC-SUR-VERN - Rural- 606 hab - 29,7 hab/km²
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN - Rural- 811 hab - 48,1 hab/km²
MARNAC - Rural- 189 hab - 23,7 hab/km²
MARQUAY - Rural- 586 hab - 23,8 hab/km²
MARSALES - Rural- 237 hab - 24,8 hab/km²
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG - Rural- 873 hab - 54,5 hab/km²
MAUZENS-ET-MIREMONT - Rural- 312 hab - 14,6 hab/km²
MAYAC - Rural- 349 hab - 30,3 hab/km²
MAZEYROLLES - Rural- 316 hab - 10,3 hab/km²
MENSIGNAC - Rural- 1547 hab - 58,3 hab/km²
MESCOULES - Rural- 177 hab - 36,3 hab/km²
MEYRALS - Rural- 654 hab - 35,3 hab/km²
MIALET - Rural- 622 hab - 16,4 hab/km²
MILHAC-DE-NONTRON - Rural- 518 hab - 14,5 hab/km²
MINZAC - Rural- 463 hab - 28,8 hab/km²
MOLIERES - Rural- 340 hab - 15,6 hab/km²
MONBAZILLAC - Rural- 919 hab - 42,3 hab/km²
MONESTIER - Rural- 394 hab - 22 hab/km²
MONFAUCON - Rural- 298 hab - 11,9 hab/km²
MONMADALES - Rural- 83 hab - 16,3 hab/km²
MONMARVES - Rural- 64 hab - 11,4 hab/km²
MONPAZIER - Rural- 479 hab - 892,5 hab/km²
MONPLAISANT - Rural- 300 hab - 53,2 hab/km²
MONSAC - Rural- 199 hab - 17,9 hab/km²
MONSAGUEL - Rural- 159 hab - 13,1 hab/km²
MONTAGNAC-D'AUBEROUCHE - Rural- 151 hab - 14,6 hab/km²
MONTAGNAC-LA-CREMPSE - Rural- 405 hab - 15,4 hab/km²
MONTAGRIER - Rural- 526 hab - 36,8 hab/km²
MONTAUT - Rural- 132 hab - 8 hab/km²
MONTAZEAU - Rural- 300 hab - 21,5 hab/km²
MONTCARET - Rural- 1475 hab - 85,2 hab/km²
MONTFERRAND-DU-PERIGORD - Rural- 161 hab - 12 hab/km²
MONTPEYROUX - Rural- 449 hab - 18,9 hab/km²
NABIRAT - Rural- 380 hab - 22,8 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 5/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

NADAILLAC - Rural- 380 hab - 14 hab/km²
NAILHAC - Rural- 335 hab - 17,2 hab/km²
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC - Rural- 227 hab - 10,7 hab/km²
NANTHEUIL - Rural- 988 hab - 57,4 hab/km²
NANTHIAT - Rural- 241 hab - 21,5 hab/km²
NASTRINGUES - Rural- 121 hab - 18,8 hab/km²
NAUSSANNES - Rural- 258 hab - 17,1 hab/km²
NEGRONDES - Rural- 825 hab - 40,4 hab/km²
ORLIAC - Rural- 62 hab - 5,7 hab/km²
ORLIAGUET - Rural- 115 hab - 11,5 hab/km²
PARCOUL-CHENAUD - Rural- 792 hab - 29 hab/km²
PAULIN - Rural- 263 hab - 22,7 hab/km²
PAUNAT - Rural- 314 hab - 16,8 hab/km²
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN - Rural- 475 hab - 21,1 hab/km²
PAYS DE BELVES - Rural- 1453 hab - 46,2 hab/km²
PAYZAC - Rural- 998 hab - 20,5 hab/km²
PETIT-BERSAC - Rural- 185 hab - 16,7 hab/km²
PEYRIGNAC - Rural- 589 hab - 92,1 hab/km²
PEYRILLAC-ET-MILLAC - Rural- 226 hab - 32,1 hab/km²
PEYZAC-LE-MOUSTIER - Rural- 177 hab - 17,2 hab/km²
PEZULS - Rural- 125 hab - 11,8 hab/km²
PIEGUT-PLUVIERS - Rural- 1200 hab - 64,4 hab/km²
PLAISANCE - Rural- 435 hab - 17,1 hab/km²
PLAZAC - Rural- 718 hab - 20,5 hab/km²
POMPORT - Rural- 762 hab - 37,8 hab/km²
PONTOURS - Rural- 196 hab - 28,6 hab/km²
PRATS-DE-CARLUX - Rural- 567 hab - 42,1 hab/km²
PRATS-DU-PERIGORD - Rural- 149 hab - 13,4 hab/km²
PRESSIGNAC-VICQ - Rural- 443 hab - 25,3 hab/km²
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL - Rural- 161 hab - 47,6 hab/km²
PROISSANS - Rural- 1042 hab - 58,2 hab/km²
QUEYSSAC - Rural- 480 hab - 37,7 hab/km²
QUINSAC - Rural- 370 hab - 20,8 hab/km²
RAMPIEUX - Rural- 150 hab - 12,7 hab/km²
RAZAC-D'EYMET - Rural- 293 hab - 23,5 hab/km²
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC - Rural- 349 hab - 28,7 hab/km²
RIBAGNAC - Rural- 314 hab - 26,1 hab/km²
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES - Rural- 317 hab - 47,7 hab/km²
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC - Rural- 1638 hab - 26,8 hab/km²
RUDEAU-LADOSSE - Rural- 162 hab - 11,6 hab/km²
SADILLAC - Rural- 119 hab - 21,1 hab/km²
SAGELAT - Rural- 319 hab - 41,3 hab/km²
SAINT AULAYE-PUYMANGOU - Rural- 1451 hab - 31,2 hab/km²
SAINT JULIEN INNOCENCE EULALIE - Rural- 304 hab - 15,3 hab/km²
SAINT PRIVAT EN PERIGORD - Rural- 1151 hab - 25,5 hab/km²
SAINT-AGNE - Rural- 448 hab - 75,1 hab/km²
SAINT-AMAND-DE-VERGT - Rural- 251 hab - 19,2 hab/km²
SAINT-ANDRE-D'ALLAS - Rural- 852 hab - 29 hab/km²
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE - Rural- 175 hab - 6,3 hab/km²
SAINT-AQUILIN - Rural- 482 hab - 21,4 hab/km²
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH - Rural- 340 hab - 24,6 hab/km²
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS - Rural- 347 hab - 37 hab/km²
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT - Rural- 146 hab - 22 hab/km²
SAINT-AVIT-DE-VIALARD - Rural- 167 hab - 18,9 hab/km²
SAINT-AVIT-RIVIERE - Rural- 82 hab - 5,6 hab/km²
SAINT-AVIT-SENIEUR - Rural- 443 hab - 18,8 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 6/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE - Rural- 507 hab - 15,2 hab/km²
SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE - Rural- 222 hab - 14,3 hab/km²
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET - Rural- 158 hab - 14 hab/km²
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE - Rural- 542 hab - 138,6 hab/km²
SAINT-CASSIEN - Rural- 36 hab - 7,2 hab/km²
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM - Rural- 238 hab - 14,4 hab/km²
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE - Rural- 213 hab - 18,5 hab/km²
SAINT-CHAMASSY - Rural- 530 hab - 32,9 hab/km²
SAINT-CREPIN-D'AUBEROUCHE - Rural- 361 hab - 37,2 hab/km²
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET - Rural- 530 hab - 28,1 hab/km²
SAINT-CYBRANET - Rural- 391 hab - 37,3 hab/km²
SAINT-CYPRIEN - Rural- 1595 hab - 72,6 hab/km²
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES - Rural- 251 hab - 15,4 hab/km²
SAINT-ESTEPHE - Rural- 632 hab - 28,7 hab/km²
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER - Rural- 110 hab - 7,8 hab/km²
SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES - Rural- 62 hab - 10,2 hab/km²
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART - Rural- 189 hab - 9,1 hab/km²
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX - Rural- 336 hab - 19,4 hab/km²
SAINT-FRONT-D'ALEMPS - Rural- 266 hab - 13,8 hab/km²
SAINT-FRONT-LA-RIVIERE - Rural- 526 hab - 29 hab/km²
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE - Rural- 159 hab - 12 hab/km²
SAINT-GENIES - Rural- 965 hab - 28 hab/km²
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX - Rural- 252 hab - 18,5 hab/km²
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD - Rural- 296 hab - 21,3 hab/km²
SAINT-GERAUD-DE-CORPS - Rural- 245 hab - 16,3 hab/km²
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES - Rural- 185 hab - 24,5 hab/km²
SAINT-GERMAIN-DES-PRES - Rural- 506 hab - 26,2 hab/km²
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE - Rural- 948 hab - 48,1 hab/km²
SAINT-GERY - Rural- 238 hab - 12,6 hab/km²
SAINT-GEYRAC - Rural- 204 hab - 11,6 hab/km²
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC - Rural- 114 hab - 18,2 hab/km²
SAINT-JEAN-D'ATAUX - Rural- 131 hab - 10,6 hab/km²
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC - Rural- 177 hab - 13,8 hab/km²
SAINT-JEAN-DE-COLE - Rural- 371 hab - 28,7 hab/km²
SAINT-JORY-DE-CHALAIS - Rural- 622 hab - 18,4 hab/km²
SAINT-JORY-LAS-BLOUX - Rural- 244 hab - 13,9 hab/km²
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON - Rural- 644 hab - 47,3 hab/km²
SAINT-JUST - Rural- 138 hab - 12,1 hab/km²
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES - Rural- 1036 hab - 31,9 hab/km²
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE - Rural- 256 hab - 16,4 hab/km²
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC - Rural- 130 hab - 22,2 hab/km²
SAINT-LEON-SUR-VEZERE - Rural- 437 hab - 30,9 hab/km²
SAINT-MAIME-DE-PEREYROL - Rural- 291 hab - 26,3 hab/km²
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD - Rural- 149 hab - 12,8 hab/km²
SAINT-MARCORY - Rural- 53 hab - 10,5 hab/km²
SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE - Rural- 471 hab - 45,1 hab/km²
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET - Rural- 962 hab - 29,7 hab/km²
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT - Rural- 588 hab - 37,5 hab/km²
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE - Rural- 803 hab - 50,2 hab/km²
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL - Rural- 197 hab - 15,4 hab/km²
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS - Rural- 365 hab - 17,2 hab/km²
SAINT-MARTIN-DE-GURSON - Rural- 674 hab - 27,1 hab/km²
SAINT-MARTIN-DES-COMBES - Rural- 194 hab - 13,3 hab/km²
SAINT-MARTIN-LE-PIN - Rural- 278 hab - 17,4 hab/km²
SAINT-MEARD-DE-DRONE - Rural- 503 hab - 55,5 hab/km²
SAINT-MEARD-DE-GURCON - Rural- 831 hab - 28,6 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 7/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL - Rural- 562 hab - 29,8 hab/km²
SAINT-MESMIN - Rural- 323 hab - 10,8 hab/km²
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE - Rural- 246 hab - 8,1 hab/km²
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE - Rural- 342 hab - 37 hab/km²
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX - Rural- 315 hab - 21,8 hab/km²
SAINT-PANCRACE - Rural- 187 hab - 28 hab/km²
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL - Rural- 153 hab - 17,7 hab/km²
SAINT-PARDOUX-DE-DRONE - Rural- 203 hab - 22,8 hab/km²
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC - Rural- 211 hab - 14,8 hab/km²
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE - Rural- 1192 hab - 49,5 hab/km²
SAINT-PAUL-DE-SERRE - Rural- 288 hab - 26,8 hab/km²
SAINT-PAUL-LA-ROCHE - Rural- 525 hab - 13,4 hab/km²
SAINT-PAUL-LIZONNE - Rural- 276 hab - 29,4 hab/km²
SAINT-PERDOUX - Rural- 137 hab - 18,4 hab/km²
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC - Rural- 888 hab - 55,5 hab/km²
SAINT-PIERRE-DE-COLE - Rural- 432 hab - 21,7 hab/km²
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE - Rural- 401 hab - 18,3 hab/km²
SAINT-POMPONT - Rural- 378 hab - 13,6 hab/km²
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES - Rural- 386 hab - 18,3 hab/km²
SAINT-RABIER - Rural- 594 hab - 36,9 hab/km²
SAINT-RAPHAEL - Rural- 97 hab - 13,2 hab/km²
SAINT-REMY - Rural- 517 hab - 23,2 hab/km²
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER - Rural- 114 hab - 14,7 hab/km²
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT - Rural- 332 hab - 23,8 hab/km²
SAINT-SAUD-LACOUSSIERE - Rural- 846 hab - 14,3 hab/km²
SAINT-SAUVEUR-LALANDE - Rural- 157 hab - 16,8 hab/km²
SAINT-SEURIN-DE-PRATS - Rural- 502 hab - 88,8 hab/km²
SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC - Rural- 100 hab - 18,8 hab/km²
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL - Rural- 347 hab - 17,4 hab/km²
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC - Rural- 280 hab - 26,1 hab/km²
SAINT-VICTOR - Rural- 203 hab - 39,6 hab/km²
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC - Rural- 674 hab - 44,7 hab/km²
SAINT-VINCENT-DE-COSSE - Rural- 376 hab - 50,6 hab/km²
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS - Rural- 253 hab - 15,4 hab/km²
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL - Rural- 286 hab - 40,2 hab/km²
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE - Rural- 309 hab - 30,7 hab/km²
SAINT-VIVIEN - Rural- 257 hab - 29,3 hab/km²
SAINTE-CROIX - Rural- 87 hab - 6,8 hab/km²
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL - Rural- 156 hab - 12,6 hab/km²
SAINTE-EULALIE-D'ANS - Rural- 291 hab - 24,3 hab/km²
SAINTE-FOY-DE-BELVES - Rural- 141 hab - 18,8 hab/km²
SAINTE-FOY-DE-LONGAS - Rural- 244 hab - 14,6 hab/km²
SAINTE-MONDANE - Rural- 265 hab - 27 hab/km²
SAINTE-NATHALENE - Rural- 607 hab - 43,8 hab/km²
SAINTE-ORSE - Rural- 364 hab - 15,2 hab/km²
SAINTE-RADEGONDE - Rural- 63 hab - 12,9 hab/km²
SAINTE-TRIE - Rural- 112 hab - 10,1 hab/km²
SALAGNAC - Rural- 773 hab - 84,7 hab/km²
SALIGNAC-EYVIGUES - Rural- 1213 hab - 26,7 hab/km²
SALLES-DE-BELVES - Rural- 73 hab - 8,1 hab/km²
SALON - Rural- 281 hab - 16,3 hab/km²
SARLANDE - Rural- 432 hab - 12,4 hab/km²
SARLIAC-SUR-L'ISLE - Rural- 1040 hab - 106,6 hab/km²
SARRAZAC - Rural- 386 hab - 12,7 hab/km²
SAUSSIGNAC - Rural- 441 hab - 47,7 hab/km²
SAVIGNAC-DE-MIREMONT - Rural- 182 hab - 23,2 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe A – 8/8

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants.

SAVIGNAC-DE-NONTRON - Rural- 193 hab - 19,7 hab/km²
SAVIGNAC-LEDRIER - Rural- 726 hab - 26,7 hab/km²
SAVIGNAC-LES-EGLISES - Rural- 989 hab - 44,4 hab/km²
SCEAU-SAINT-ANGEL - Rural- 126 hab - 7,1 hab/km²
SEGONZAC - Rural- 208 hab - 52,8 hab/km²
SERGEAC - Rural- 219 hab - 20,2 hab/km²
SERRES-ET-MONTGUYARD - Rural- 240 hab - 34,6 hab/km²
SERVANCHES - Rural- 90 hab - 4,2 hab/km²
SIGOULES ET FLAUGEAC - Rural- 1461 hab - 67,3 hab/km²
SIMEYROLS - Rural- 261 hab - 27,9 hab/km²
SINGLEYRAC - Rural- 270 hab - 37,9 hab/km²
SIORAC-DE-RIBERAC - Rural- 255 hab - 12 hab/km²
SIORAC-EN-PERIGORD - Rural- 1064 hab - 89,5 hab/km²
SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD - Rural- 1592 hab - 29 hab/km²
SOUDAT - Rural- 92 hab - 10,4 hab/km²
SOULAURES - Rural- 93 hab - 8,9 hab/km²
TAMNIES - Rural- 394 hab - 20,1 hab/km²
TEILLOTS - Rural- 103 hab - 10,2 hab/km²
TEMPLE-LAGUYON - Rural- 42 hab - 13,9 hab/km²
TEYJAT - Rural- 280 hab - 16,2 hab/km²
THENAC - Rural- 498 hab - 24 hab/km²
THENON - Rural- 1279 hab - 48,7 hab/km²
THONAC - Rural- 256 hab - 21,7 hab/km²
TOCANE-SAINT-APRE - Rural- 1727 hab - 52,3 hab/km²
TOURTOIRAC - Rural- 649 hab - 25,3 hab/km²
TREMOLAT - Rural- 655 hab - 46,5 hab/km²
TURSAC - Rural- 349 hab - 19,1 hab/km²
URVAL - Rural- 121 hab - 8,5 hab/km²
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU - Rural- 1614 hab - 19,3 hab/km²
VALLEREUIL - Rural- 300 hab - 31,1 hab/km²
VALOJOUX - Rural- 279 hab - 23 hab/km²
VANXAINS - Rural- 788 hab - 19,5 hab/km²
VARAIGNES - Rural- 412 hab - 24,3 hab/km²
VARENNES - Rural- 471 hab - 115,3 hab/km²
VAUNAC - Rural- 276 hab - 19,8 hab/km²
VELINES - Rural- 1112 hab - 105,3 hab/km²
VENDOIRE - Rural- 136 hab - 11,5 hab/km²
VERDON - Rural- 49 hab - 9,5 hab/km²
VERGT - Rural- 1687 hab - 51,4 hab/km²
VERGT-DE-BIRON - Rural- 201 hab - 12 hab/km²
VERTEILLAC - Rural- 689 hab - 36,4 hab/km²
VEYRIGNAC - Rural- 343 hab - 35,1 hab/km²
VEYRINES-DE-DOMME - Rural- 252 hab - 20,1 hab/km²
VEYRINES-DE-VERGT - Rural- 267 hab - 21,5 hab/km²
VEZAC - Rural- 598 hab - 45,3 hab/km²
VILLAC - Rural- 268 hab - 12,9 hab/km²
VILLAMBLARD - Rural- 905 hab - 43,4 hab/km²
VILLARS - Rural- 472 hab - 16,7 hab/km²
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT - Rural- 991 hab - 65 hab/km²
VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD - Rural- 705 hab - 28,3 hab/km²
VITRAC - Rural- 830 hab - 55,6 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

Annexe B

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement ou du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

BRANTOME EN PERIGORD - Rural- 3759 hab - 27,8 hab/km²
CHATEAU-L'EVEQUE - Rural- 2206 hab - 60,8 hab/km²
COURS-DE-PILE - Rural- 1611 hab - 146 hab/km²
COURSAC - Rural- 2193 hab - 87,2 hab/km²
CREYSSE - Rural- 1772 hab - 157,9 hab/km²
GARDONNE - Rural- 1617 hab - 192,7 hab/km²
GINESTET - Rural- 743 hab - 55,8 hab/km²
LA FEUILLADE - Rural- 753 hab - 184,4 hab/km²
LA FORCE - Rural- 2798 hab - 171,4 hab/km²
LA ROCHE-CHALAIS - Rural- 3052 hab - 33,5 hab/km²
LAMONZIE-SAINTE-MARTIN - Rural- 2567 hab - 122,7 hab/km²
LAMOTHE-MONTRAVEL - Rural- 1351 hab - 114,4 hab/km²
LE BUISSON-DE-CADOUIN - Rural- 2012 hab - 38,8 hab/km²
LE FLEIX - Rural- 1537 hab - 82,3 hab/km²
LE PIZOU - Rural- 1333 hab - 77,4 hab/km²
LEMBRAS - Rural- 1178 hab - 107,8 hab/km²
MAREUIL EN PERIGORD - Rural- 2390 hab - 15,6 hab/km²
MENESPLET - Rural- 1832 hab - 96,1 hab/km²
MONTREM - Rural- 1278 hab - 62 hab/km²
MOULEYDIER - Rural- 1150 hab - 133,3 hab/km²
MOULIN-NEUF - Rural- 940 hab - 107,4 hab/km²
NEUVIC - Rural- 3655 hab - 139 hab/km²
PAZAYAC - Rural- 893 hab - 128,7 hab/km²
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - Rural- 2544 hab - 136,4 hab/km²
PRIGONRIEUX - Rural- 4235 hab - 159,2 hab/km²
RAZAC-SUR-L'ISLE - Rural- 2436 hab - 168,2 hab/km²
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH - Rural- 1917 hab - 105,3 hab/km²
SAINT-GERMAIN-ET-MONS - Rural- 847 hab - 58,7 hab/km²
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES - Rural- 899 hab - 109,7 hab/km²
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE - Rural- 2050 hab - 137,1 hab/km²
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE - Rural- 308 hab - 107,4 hab/km²
SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC - Rural- 726 hab - 43,7 hab/km²
SAINT-MARTIN-L'ASTIER - Rural- 139 hab - 14,7 hab/km²
SAINT-NEXANS - Rural- 985 hab - 78,1 hab/km²
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD - Rural- 1811 hab - 68,6 hab/km²
SAINT-SAUVEUR - Rural- 868 hab - 91 hab/km²
SOURZAC - Rural- 1121 hab - 47,4 hab/km²
VILLETOUREIX - Rural- 927 hab - 55,2 hab/km²

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – www.dordogne.gouv.fr

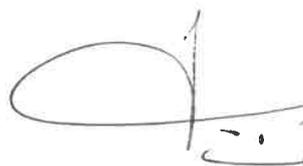
Annexe C

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire.

BASSILLAC ET AUBEROCHE - 4498 hab - 43,6 hab/km² (Blis et Born, Le Change, Eyliac, Milhac d'Auberoche et St Antoine d'Auberoche)

BOULAZAC ISLE MANOIRE - 10932 hab - 190,1 hab/km² (Atur, Saint Laurent sur Manoire et Sainte Marie de Chignac)

SANILHAC - 4651 hab - 75,9 hab/km² (Breuilh et Marsaneix)



DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-12-28-002

Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif - SHD -
Tourny, 30 rue du Plantier, 24000 Périgueux

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-2019-07-26-005 et PASE-19-024 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny - SHD
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 233,00 €	257 535,91 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	138 252,91 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	70 050,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	257 535,91 €	257 535,91 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} décembre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 35,51 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce tarif sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation du tarif 2021, le tarif moyen 2020 sera appliqué, soit 76,65 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2020**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-12-28-001

Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif Tourny ,
30 rue du Plantier, 24000 PERIGUEUX

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 du portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;

VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-019-07-26-005 et PASE-19-024 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny
30, rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 865,00 €	1 999 333,37 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 385 135,37 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	384 333,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 927 368,37 €	1 999 333,37 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 965,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Résultat (Excédent)	50 000 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} décembre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 502,04 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

251,02 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs seront applicables jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation du tarif 2021, les tarifs moyens 2020 seront appliqués, soit 200,70 € pour l'hébergement et 100,35 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

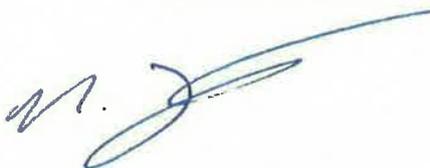
ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 DEC. 2020

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,




DIRPJJ SUD OUEST

24-2020-12-28-003

Arrêté de tarification 2020 Institut Socio-Educatif Tourny -
Service Educatif à Domicile, 30 rue du Plantier, 24000

PERIGUEUX

Arrêté de tarification 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° PASE -

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU la délibération n°20-80 du Conseil départemental de Dordogne en date du 7 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-005 et PASE 18-004 portant renouvellement et modification de l'autorisation de l'ISE Tourny en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0003 de l'ISE Tourny en date du 11 octobre 2013 ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° 24-219-07-26-006 et PASE-19-025 en date du 26 juillet 2019 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2019 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile
30 rue du Plantier
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 294,00 €	678 372,34 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	562 941,34 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	91 137,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	678 372,34 €	678 372,34 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} décembre 2020 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 78,61 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce tarif sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020. A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à fixation du tarif 2021, le tarif moyen 2020 sera appliqué, soit 81,73 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

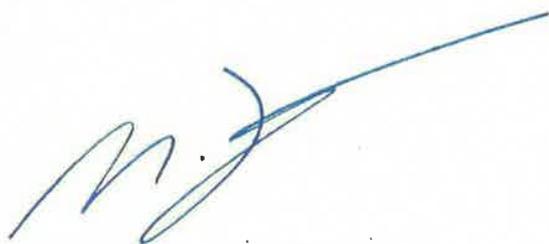
ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 DEC. 2020**

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



DREAL NA

24-2020-12-22-006

DDCSPP24 DG 2020 VF



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale de la cohésion
sociale et des protections des
populations de la Dordogne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculer...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

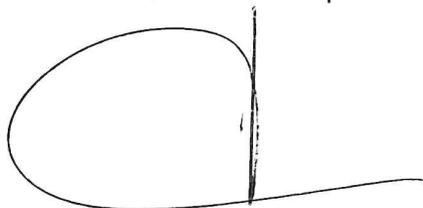
Le délégué,


Frédéric PIRON

Le déléguataire,

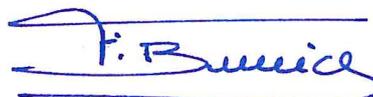


Le Préfet de département,



Frédéric PERISSAT

Le Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,



Fabienne BUCCIO

DREAL NA

24-2020-12-22-007

DDT24 DG 2020 VF



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Direction départementale des territoires
de la Dordogne**

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Vu l'article 9 du décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives instituant la continuité du fonctionnement de l'administration,

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAA-MTES-MCTRCT » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Entre

La direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par sa directrice, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire la gestion dans Chorus des opérations détaillées à l'article 2 de la présente délégation des programmes figurant dans l'arrêté en vigueur du Préfet du département de la Dordogne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information à la préfète et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. La DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAA, MTES et MCT en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCPM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par la préfète.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2020 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRFIP Nouvelle-Aquitaine) et au comptable assignataire de la dépense identifié par l'arrêté d'assignation comptable en vigueur.

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2020

Le délégant,

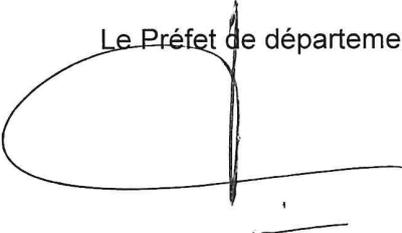
Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Le délégataire,

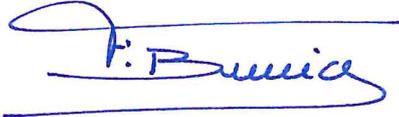


Le Préfet de département,



Frédéric PERISSAT

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,


Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-07-001

Arrêté donnant délégation de signature à M. MAYET, Directeur Interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim.

*Arrêté donnant délégation de signature à M. MAYET, Directeur Interdépartemental des routes
Centre-Ouest par intérim.*

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Hervé MAYET,
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Dordogne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique, nommant M. Hervé MAYET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État de 1^{er} groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 11 juin 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Dordogne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R 422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomération : avis préalable autres dispositifs	Code de la route Art. R 411-3 à 411-8, R 413-1 à R 413-10, R 415-8. Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de circulation	Code de la route Art. R 411-8 et 411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des mesures immédiates motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route Art. 411-21-1
5 - Avis du préfet : 5.1.- sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2.- sur arrêtés permanents de circulation ainsi que pour tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3.- sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art. R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art. R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R 421-2, R 432-7, R 433-4 du code de la route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art. 421-2, R 432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art. R 421.15 du code de l'urbanisme)	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991

C) AFFAIRES GÉNÉRALES	
1. Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2. Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-

Article 2 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par décret du 16 février 2010, **M. Hervé MAYET** peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité.

Cette décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté n°24-2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 07 JAN. 2021

Le Préfet

 Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-04-004

Arrêté du port du masque de protection dans le centre-ville
de Périgueux

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Périgueux*

ARRÊTE

**portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-01-004 en date du 1 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Périgueux ;

Vu l'avis de Madame la maire de Périgueux ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame la maire de Périgueux, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune et dans certaines rues du centre-ville, durant la période où la fréquentation est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et les rues suivantes :

- Rue Taillefer
- Place de la Clautre
- Rue du Séminaire
- Jardin du Thouin
- Rue Denfert Rochereau
- Rue de la Clarté
- Avenue Daumesnil
- Rue Tourville
- Rue de l'Harmonie
- Rue Sainte Marthe

- Rue Salinière
- Rue Limogeanne
- Rue du Serment
- Rue de l'ancien Hôtel de Ville
- Place de l'ancien Hôtel de Ville
- Rue de la République
- Rue Saint Silain
- Rue Fulbert Dumonteil
- Rue André Saigne
- Impasse André Saigne
- Passage Sainte Cécile
- Rue Chancelier de l'Hôpital
- Rue de l'Arc
- Rue Modeste
- Rue Berthe Bonaventure
- Place du Coderc
- Rue des Chaînes
- Rue de l'Oie
- Place Saint Silain
- Impasse des Remparts
- Impasse du puits de la Fouine
- Rue du cimetière Saint Silain
- Rue Eguillerie
- Rue Malesherbes
- Rue de la Sagesse
- Rue Salomon
- Rue Saint Louis
- Place Saint Louis
- Rue Voltaire
- Rue Montaigne
- Rue de l'Union
- Rue du Puits Limogeanne
- Rue Bergère
- Impasse du Conseil
- Rue Roletrou
- Rue du Conseil
- Place Emile Goudeau
- Rue des Drapeaux
- Place du marché au bois
- Rue Saint Front
- Rue Judaïque
- Rue de la Vertu
- Place de la Vertu
- Rue Notre Dame (entre rue Saint Front et angle rue Judaïque)
- Rue d'Aguesseau
- Rue Lanmary
- Rue de la Miséricorde
- Passage et Galerie Daumesnil
- Impasse Limogeanne

Cette mesure s'applique aussi aux marchés qui se situent dans le périmètre d'obligation du port du masque (place du Coderc, place de la Clautre, place de l'ancien Hôtel de Ville, Place Saint Silain).

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, Madame la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 JAN. 2021
Le préfet Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-04-002

Arrêté du port du masque de protection de la commune de
Terrasson

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Terrasson*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Terrasson

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2020-12-04-012 du 04 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Terrasson ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Terrasson ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par M. le maire de Terrasson, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 6 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Terrasson lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place de la Vergne
- Place de la Libération
- Pont Vieux
- Avenue Charles de Gaulle (entre les deux ponts)
- Quai du 14 juillet
- Rue Jean Rouby (au droit de la salle des fêtes)
- Place des Martyrs

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 JAN. 2021
Le préfet Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-04-005

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle

Modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle

Arrêté interdépartemental n°
Portant modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde

et

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 020 892 des 30 mai et 5 juin 2002, modifié, portant création du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI), entre le syndicat mixte du bassin de l'Isle (SMBI) et le syndicat intercommunal d'études, de travaux et d'aménagement de la vallée de l'Isle (SIETAVI) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMIVI en date du 9 mars 2020, par laquelle il décide d'actualiser l'article 1 des statuts concernant la composition du syndicat, et de modifier l'article 7 relatif à la représentation des collectivités membres au comité syndical ;

Vu les délibérations des syndicats membres du SMIVI ;

Considérant que la délibération du 9 mars 2020 du comité syndical du SMIVI a été notifié aux membres du syndicat par courriel en date du 12 mars 2020 ;

Considérant que le délai de consultation de trois mois prévu à l'article L. 5211-20 du CGCT, prorogé par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, s'est achevé le 10 novembre 2020 ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification des articles 1 et 7 des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle est autorisée.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle sont validés, et sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMIVI, le président du SMBI, le président du SIETAVI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **30 DEC. 2020**
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL ou PAYRAT

Fait à Périgueux, le **4 JAN. 2021**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE

STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L 5711-1 et suivants, L 5210-1 et suivants, L5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre *le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et *le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* un syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE L'ISLE », ou « S.M.I.V.I. ».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet :

- ↳ La mise en œuvre des études, de la programmation et la réalisation des aménagements destinés à la remise en navigabilité de la rivière Isle depuis la limite amont de la commune d'Annesse et Beaulieu à la confluence de l'Isle avec la rivière Dordogne.
- ↳ La mise en œuvre d'un projet de contrat de rivière pour tout ou parties de l'Isle et de ses affluents.
- ↳ La gestion et l'exploitation de la rivière Isle.
- ↳ D'animer une réflexion et une prospective sur les actions de développement liées à la rivière concernant le tourisme et l'environnement, notamment le régime et la qualité des eaux, et assurer la cohérence de la programmation de ces projets.
- ↳ De participer à la protection des milieux aquatiques, de donner son avis sur toutes mesures de protections de la nature au plan National et Européen, en appui de ceux des communes.

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à Saint Martial d'Artenset.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de Montpon Ménéstérol.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La contribution des syndicats aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat est obligatoire.

1er alinéa :

La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera de 0,15 Euros par habitant, au dernier recensement, révisable chaque année en fonction des besoins.

2ème alinéa :

En complément des subventions obtenues, la participation aux dépenses d'investissements des collectivités adhérentes au syndicat sera fixée dans les plans de financement de chaque opération adoptée par le comité syndical.

ARTICLE 7 :

Le S.M.I.V.I. est administré par un Comité composé de délégués élus par les syndicats associés.

Le SMIVI sera composé de 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants répartis à 50% pour le *Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et 50% pour le *Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle*.

Le *Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle* et le *Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle* seront représentés chacun par 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des titulaires.

ARTICLE 8 :

Le comité élira un bureau comprenant :

Un président, deux vice-présidents délégués, un vice-président et quatre membres.

ARTICLE 9 :

Les règles de comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées délibérantes des syndicats décidant de la création du syndicat et soumis à l'avis des collectivités territoriales membres des deux syndicats.

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives au fonctionnement des syndicats des conseils municipaux.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-04-001

Arrêté portant obligation du port du masque de la
commune de Nontron

*Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de
Nontron*

Arrêté
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Nontron

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine en date du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2020-12-04-010 en date du 4 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Nontron ;

Vu l'avis de Madame le maire de Nontron ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Mme le maire de Nontron, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Nontron ;

ARRETE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les samedis de 7 heures 30 à 12 heures 30 pendant la durée du marché alimentaire dans le centre-ville de Nontron, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Avenue Pasteur
- Rue de Verdun.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

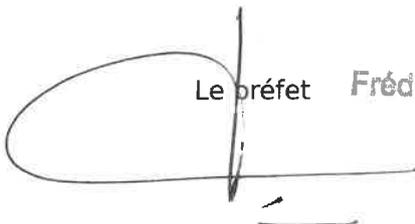
Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mme le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 04 JAN. 2021

Le préfet Frédéric PÉRISSAT



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2021-01-06-001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection
de la commune de Vergt

Arrêté portant obligation du port du masque de protection de la commune de Vergt

**Arrêté n°
portant obligation du port du masque de protection
dans le centre-ville de la commune de Vergt**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°24-2020-12-04-001 du 04 décembre 2020 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Vergt ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Vergt ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Vergt, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux marchés dans le centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les vendredis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Vergt, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Halle
- Grand-rue
- Sous la halle
- Place Marty

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au dimanche 31 janvier 2021 inclus.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée par la loi du 14 novembre susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Vergt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 06 JAN. 2021

Le préfet
Frédéric PÉRISSAT

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-012

Vidéoprotection-Centre
Hospitalier-EXCIDEUIL-arrêté-624-24112020

Vidéoprotection-Centre Hospitalier-EXCIDEUIL-arrêté-624-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL situé(e) à (au) 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL, enregistrée sous le numéro 20101969 – OP.20102237 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL.

Ce système composé de (d') 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-009

Vidéoprotection-E.I. WEBER
Stéphanie-Bar-Tabac-LAMONZIE SAINT
MARTIN-arrêté-616-24112020

*Vidéoprotection-E.I. WEBER Stéphanie-Bar-Tabac-LAMONZIE SAINT
MARTIN-arrêté-616-24112020*

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. WEBER Stéphanie – Bar-Tabac situé(e) à (au) 30, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN, enregistrée sous le numéro 20101898 – OP.20102229 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I. WEBER Stéphanie – Bar-Tabac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 30, avenue de Bergerac – 24680 LAMONZIE SAINT MARTIN.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-007

Vidéoprotection-E.I.R.L. CHOURRET Christian-Tabac Le
Cendrieux-CENDRIEUX-arrêté-614-24112020

*Vidéoprotection-E.I.R.L. CHOURRET Christian-Tabac Le
Cendrieux-CENDRIEUX-arrêté-614-24112020*



ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.I.R.L. CHOURRET Christian – Tabac Le Cendrieux situé(e) à (au) Le Bourg – 24380 CENDRIEUX, enregistrée sous le numéro 20102228 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.I.R.L. CHOURRET Christian – Tabac Le Cendrieux est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24380 CENDRIEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-015

Vidéoprotection-Pharmacie La
Boëtie-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-631-24112020

Vidéoprotection-Pharmacie La Boëtie-SARLAT-LA-CANEDA-arrêté-631-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Pharmacien – Pharmacie La Boétie situé(e) à (au) 30, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102095 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Pharmacien – Pharmacie La Boétie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 30, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

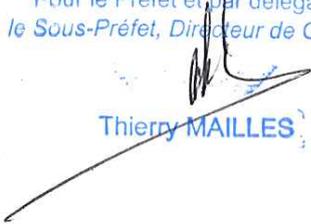
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-008

Vidéoprotection-Régie PERIBUS-Agence Cours
Montaigne-PERIGUEUX-arrêté-615-24112020

Vidéoprotection-Régie PERIBUS-Agence Cours Montaigne-PERIGUEUX-arrêté-615-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable d'Exploitation – Régie PERIBUS situé(e) à (au) 22, cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100740 – OP.20102208 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable d'Exploitation – Régie PERIBUS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, cours Montaigne – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-010

Vidéoprotection-S.A.S. FROID CUISINE
24-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté-619-24112020

Vidéoprotection-S.A.S. FROID CUISINE 24-COULOUNIEIX-CHAMIERS-arrêté-619-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. FROID CUISINE 24 situé(e) à (au) La Garélie – Cré@vallée nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20102232 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.S. FROID CUISINE 24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) La Garélie – Cré@vallée nord – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2020-11-24-013

Vidéoprotection-Tabac de l'Hôtel de Ville-LE
BUGUE-arrêté-627-24112020

Vidéoprotection-Tabac de l'Hôtel de Ville-LE BUGUE-arrêté-627-24112020

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante - Tabac de l'Hôtel de Ville situé(e) à (au) 28, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20100551- OP.20102239 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 03/11/2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante - Tabac de l'Hôtel de Ville est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 28, place de l'Hôtel de Ville – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 24 NOV. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES